

**GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE RÉFLEXION
SUR LES TRAVERSÉES SUD-ALPINES
ET L' AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MARALPIN**

Association Loi de 1901 enregistrée au J.O. du 13 mars 1996
Agréée pour la protection de l'environnement pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Arrêté préfectoral PACA n° 2004-277 du 9 septembre 2004)
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (DIACT) et de la COFHUAT

*SECRETARIAT : Jacques Molinari - 49 avenue Cernuschi - F - 06500 MENTON
Tél/Fax : 33 - (0)4 93 35 35 17 – Mel : gir.maralpin@wanadoo.fr – Internet : www.gir-maralpin.org*

**Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
[CASA]
Schéma de cohérence territoriale
[SCoT]**

**OBSERVATIONS DU GIR MARALPIN
SUR LE PROJET DE SCOT DE LA CASA**
*projet arrêté par délibération du conseil communautaire
du 29 janvier 2007
et soumis à enquête publique du 10 septembre au 12 octobre 2007*

Octobre 2007
[version révisée le 12.10.2007]

Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration préliminaire

Avertissements

Le SCoT de la CASA - Clefs de lecture

Le SCoT (définition)

Le contenu du SCoT

Le Rapport de présentation

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le document d'orientations générales (DOG)

La force obligatoire du SCoT

L'encadrement du SCoT de la CASA

Référencement

A. Regards sur la CASA

A.1. Présentation de la CASA [Rappels]

A.1.1. Un portrait de la Communauté d'agglomération

A.1.2. La communauté d'agglomération Sophia Antipolis : une forte attractivité à maîtriser

(a) Un développement démographique important

(b) Une carence de logements et de nombreuses résidences secondaires en dépit de la croissance démographique

A.2. Questionnements sur la gouvernance

A.2.1. Quelles gouvernances pour les territoires maralpins ?

(a) L'état de la gouvernance dans les Alpes-Maritimes ?

(b) L'état de la gouvernance au-delà

A.2.2. Les paradoxes d'une gouvernance confinée ou peut-on concevoir un SCoT "endoréique" ?

A.3. CASA - État des lieux

A.3.1. Le territoire de la CASA : un espace dépourvu de cohérence

(a) Une construction politique

(b) Un découpage territorial et une analyse spatiale approximatifs

(c) Une absence de cohérence territoriale interne

A.3.2. SCoT et DTA 06

A.3.3. Des territoires en péril

(a) L'état de l'urbanisation du SCoT de la CASA dressé par ses gestionnaires

(b) Une réalité plus dramatiquement préoccupante

(c) Une inquiétante évolution de l'urbanisation et des formes urbaines

A.3.4. Le logement en crise

A.3.5. Activités économiques

(a) Hautes technologies

(b) Activités industrielles, artisanales et commerciales

(c) Agriculture

(d) Tourisme

B. Regards sur le SCoT

Préambule - Remarques méthodologiques

- (a) Légitimité du périmètre du SCoT
- (b) Quid du paysage règlementaire existant ?
- (c) Quid des apports du SCoT ?
- (d) Quels avis formuler sur le projet ?

B.1. Environnement & Territoires

B.1.1. Espaces Naturels

- (a) Espaces naturels d'un seul tenant subsistant sur le territoire
- (b) Fractionnement de l'espace et couloirs naturels
- (c) Espaces naturels et espaces golfiques

B.1.2. Paysages

- (a) Paysages et mitage
- (b) Protection des espaces naturels

B.1.3. Espaces naturels et espaces récréatifs

Encadré 1 - Les ZNIEFF dans le SCoT de la CASA

Encadré 2 - Le cas de Sophia les Cistes

Encadré 3 - Le SCoT et l'environnement

Un constat pertinent, de bonnes intentions, mais des projets inconséquents aux motivations contestables

La nécessité reconnue d'une gestion économe de l'espace

Des intentions menaçantes pour l'environnement

L'enjeu économique doit-il l'emporter sur l'enjeu de développement durable ?

B.2. Population, Ressources & Développement

B.2.1. Population et environnement

- (a) Le poids de Sophia Antipolis
- (b) Préserver les conditions d'une évolution durable
- (c) Quelles stratégies socio-démographiques pour la CASA ?

B.2.2. Ressources, Urbanisme... et Développement ?

- (a) Des pénuries se font jour
- (b) Une extensivité handicapante

B.3. Sophia Antipolis

B.3.1. Retours sur la genèse et la conception du Parc

B.3.2. Le devenir de la technopole de Sophia Antipolis

B.4. Urbanisme, déplacements et infrastructures

B.4.1. Une démarche novatrice et courageuse...

B.4.2. ...mais sans se démarquer suffisamment des errements azuréens

B.4.3. Problématique des axes structurants

- (a) Nord-Sud
- (b) Est-Ouest

B.4.4. Problématique de l'Autoroute A8

Encadré 4 - Le "diffuseur" des Bréguières

Encadré 5 - Décision de l'État consécutive au débat public relatif au projet de contournement routier de Nice

C. Avis & Propositions

C.1. Quelle image et quels projets de territoire pour la CASA ?

C.1.1. "Ville-pays" : un label significativement pervers

- (a) Le label de la CASA : "*La Ville-pays*"
- (b) La notion de « Ville-pays »

Encadré 6 - La Ville-pays : s'étendre en gommant les distances... à la faveur de quels types de déplacements ?

- C.1.2. Quelles ambitions pour un projet de territoire ?
 - (a) Affichage d'une volonté de changement de cap
 - (b) ...mais adoption d'une démarche tendancielle
- C.1.3. Solidarité et mutualisation des moyens
 - (a) Au niveau communautaire
 - (b) Au niveau intercommunautaire

C.2. Conclusions et propositions

- C.2.1. Un anachronique et paradoxal isolat communautaire
 - (a) Une répudiation de la DTA 06
 - (b) Une gageure
- C.2.2. Les enjeux externes de territoire
 - (a) Environnement – Préservation des patrimoines floristiques et faunistiques
 - (b) Ressources en eau – Déchets
 - (c) Urbanisme, transports et déplacements, et infrastructures
- C.2.3. Les enjeux internes au sein de la CASA
 - (a) Emplois et croissance
 - (b) La gestion maîtrisée de l'espace
- C.2.4. Les propositions du GIR Maralpin
 - (a) Problématique de Sophia Antipolis
 - (b) L'environnement
 - (c) Les territoires
 - (d) Infrastructures
 - (e) Intermodalité

Annexes

Annexe 1 - Quelques rappels sur les documents d'urbanisme

- Communautés d'agglomération
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Annexe 2 - Espaces boisés classés - Fiche juridique

Références

Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

Le GIR Maralpin tient à appeler l'attention du Commissaire enquêteur, mais surtout celle des Autorités de la CASA, sur le fait que les observations qu'il formule dans le présent document exprime ses préoccupations relatives au devenir de l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes et, bien au-delà, au devenir de l'espace régional englobant lui-même le secteur des Alpes littorales franco-monégasco-italiennes.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre de la réflexion entreprise récemment par l'État dans sa démarche de prospective territoriale associée au suivi-évaluation de la *Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes* (DTA 06) sous la forme d'un *Groupe de travail* auquel est associé le GIR Maralpin¹.

Les observations qui suivent s'adressent donc en tout premier lieu à l'État² mais aussi à tous les principaux acteurs du Département, qu'ils soient institutionnels, consulaires ou associatifs. Elles ne s'adressent qu'indirectement et au second degré aux instances délibérantes de la Communauté d'agglomération et moins encore aux services techniques qui ont assumé la charge d'élaborer le premier projet de SCoT des Alpes-Maritimes.

Le GIR Maralpin tient à exprimer à ces derniers son admiration pour l'importance et la qualité des études qu'ils sont parvenus à réaliser pour la circonstance dans des délais aussi contraints. En tant que membre du *Conseil de développement de la CASA*, le GIR Maralpin tient aussi à exprimer aux élus de la CASA sa gratitude pour l'y avoir admis et d'avoir, dans la plus large acception de l'esprit des lois, offert au sein d'une tribune ouverte à toutes les sensibilités, la possibilité d'un dialogue démocratique et constructif dont on espère l'instauration dans d'autres communautés d'agglomération azuréennes.

Enfin, le GIR Maralpin se doit d'exprimer ses vifs remerciements aux services administratifs et techniques de la CASA pour avoir mis à sa disposition l'ensemble de sa documentation dont la modeste part qui en a été tirée ici ne donne qu'une bien piètre idée.

¹ Ce Groupe de Prospective constitué par la Direction de l'Équipement des Alpes-Maritimes (DDE 06) a tenu sa première réunion le 28 septembre 2007

² Ceci à deux titres, (a) pour être à l'origine de l'élaboration et de l'approbation de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) du département des Alpes-Maritimes, (b) pour avoir cautionné le choix de découpage territorial proposé par les élus des villes littorales du département

AVERTISSEMENTS

À l'attention des lecteurs ne disposant pas nécessairement du document de référence, les rédacteurs des présentes observations ont pris soin de les faire précéder ou de les éclairer d'un certain nombre de rappels ou citations, ces dernières étant pour la plupart signalées en *caractères italiques*.

Les autres lecteurs voudront bien excuser les rédacteurs d'y avoir fait bien imparfaitement référence sans avoir pour autant allégé leurs propos.

On voudra bien admettre la gageure que représente l'examen attentif d'un ouvrage de l'importance du SCoT de la CASA et consentir de ce fait au caractère non exhaustif des présentes observations.

Dans leur version révisée, les observations du GIR Maralpin ne diffèrent de leur version provisoire déposée dans le cadre de l'enquête publique que par quelques retouches de détail et divers ajouts, consistant pour l'essentiel en

- reproductions de documents de référence relatifs à la DTA 06 [cf. Encadré 5] et au débat public sur le contournement routier de Nice [cf. Planche 9]
- deux annexes destinées à mettre à disposition des lecteurs non avertis des clés d'accès aux documents d'urbanisme auxquels se réfère le projet de SCoT.

Les rédacteurs des présentes observations espèrent ainsi ouvrir à un plus large public une réflexion engagée, en premier lieu, à travers le SCoT de la CASA mais devant s'étendre à un bien plus vaste territoire.

Les rédacteurs

Claude BRULÉ, Pierre DESRIAUX, Brigitte GOURMANEL, Jacques MOLINARI

Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

Le SCoT de la CASA Clefs de lecture

Le SCoT (définition) [FNAU/Site (2007)]

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est document d'urbanisme qui fixe *pour 10 ans* « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régularisation du trafic (...)» [source : Loi S.R.U. - Article 3].

Créé par la *loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain*, le SCoT oriente l'évolution d'un territoire dans la *perspective du développement durable* et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Il assure la *cohérence entre les territoires*, tout comme la *cohérence des documents sectoriels intercommunaux* (Programme Local d'Habitat, Plan de Déplacement Urbain), des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales.

Tous les SCoT doivent *retenir au moins un secteur à enjeux* dont l'État pourrait aider à la définition.

Le contenu du SCoT

Défini par le Code de l'Urbanisme, le SCoT est structuré en plusieurs documents

Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation a pour objet d'explicitier le contexte et le contenu du SCOT. Il expose le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement [CASA/Scot (2007)].

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) [CASA/Scot (2007)]

Il constitue le cadre de référence du SCoT. Selon l'article R.122-2-1 du code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile."

Le PADD n'a pas d'effets prescriptifs, opposables aux tiers. En revanche, il guide les prescriptions contenues dans le document d'orientations générales assorti le cas échéant de ces documents graphiques.

Le document d'orientations générales (DOG) [CASA/VP (2007)]

Il constitue le document prescriptif du SCOT. Assorti de documents graphiques, il traduit les

objectifs du PADD en règlement.

Il précise les orientations générales de l'organisation du territoire communautaire, les grands équilibres urbains et naturels ainsi que les objectifs en matière d'équilibre sociale de l'habitat, de développement économique, d'équipement commercial, de déplacements...

La force obligatoire du SCoT [CASA/VP (2007)]

Le SCoT impose ses orientations aux Plans locaux d'urbanisme (PLU), aux Plans de déplacements urbains (PDU), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et Schémas de développement commercial ainsi qu'aux opérations foncières et d'aménagement.

L'encadrement du SCoT de la CASA [CASA/VP (2007)]

Le SCoT de la CASA doit être compatible avec la DTA des Alpes-Maritimes, les textes légaux relatifs à la protection du Littoral et de la Montagne, et la gestion de la ressource en eaux telle que définie par le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse).

RÉFÉRENCIEMENT

Le projet de *Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)*³ se présente sous la forme d'un dossier de format A3 pourvu d'un classeur renfermant les planches annexes.

Le dossier de 275 pages numérotées d'un seul tenant se décline selon six sections

1. Présentation de l'objet et des effets du SCoT [pages 1-8]
2. Rapport de présentation (RP) [pages 9-188]
3. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) [pages 189-205]
4. Document d'orientation générale (DOG) [pages 207-244]-
5. Annexes (A) [245-275]
 - I. Données complémentaires au diagnostic [247-273]
 - II. Superficie indicative des espaces naturels protégés et des espaces à dominante urbaine du SCoT [275]
6. Plans hors texte du Document d'orientation générale [9 planches]

Du fait de la continuité de la pagination du projet, dans les observations qui suivent, les références à ce dossier sont simplement indiquées entre crochets par le numéro de la page ou des pages auxquelles elles se réfèrent avec ajout de l'acronyme de la section correspondante, par exemple : [pp. 117-118, RP]

³ *Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)*
CASA, Direction de l'aménagement de l'espace, Service études urbaines et projets de territoire (SEUPT) & Groupement AAP, Nice
275 pages format A3 + plans hors texte [plan indicatif d'assemblage des unités de voisinage (échelle 1/50 000) ; plans des 5 unités de voisinage (échelle 1/25 000) ; 3 plans de délimitation des espaces remarquables du littoral (échelle 1/15 000)]

Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

A. Regards sur la CASA

A.1. PRÉSENTATION DE LA CASA [RAPPELS]

A.1.1. Un portrait de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a été créée le **1er janvier 2002**. Elle est actuellement présidée par Jean Leonetti, Député-Maire d'Antibes.

Originellement constituée de 14 communes, elle s'étend aujourd'hui sur une **superficie de 267 km²** (6 % de la superficie du département) et compte **16 communes** : Antibes, Le Bar-sur-Loup, Biot, Caussols, Châteauneuf-Grasse, La Colle-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint Paul, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris, Villeneuve-Loubet [ADAAM (2007)]. Treize d'entre elles ont un caractère urbain et seules les trois autres sont dites rurales (Gourdon, Caussols et Courmes). Ces dernières représentent moins de 1 % de la population [INSEE (2007), p.1]

La CASA est localisée à proximité de trois villes importantes du département : Nice à l'Est, Cannes et Grasse à l'Ouest. Elle est bordée par deux Communautés d'Agglomérations : *Pôle Azur Provence* (CAPAP) et *Nice Côte d'Azur* (CANCA).

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis comptait près de **160 000 habitants** en 1999. Elle concentre ainsi près de 16 % de la population départementale contre seulement un habitant des Alpes-Maritimes sur dix en 1968.

Sixième ville de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Antibes est la commune la plus importante de l'intercommunalité avec près de 72 500 habitants. Trois autres communes comptent plus de 10 000 habitants : Vallauris, Villeneuve-Loubet et Valbonne [INSEE (2003), p. 1].

Concentrant près de la moitié de la population de la CASA, Antibes constitue avec Valbonne les deux principaux pôles d'emplois (26 800 emplois à Antibes), tandis qu'Antibes et Vallauris sont les deux principaux pôles résidentiels des actifs.

La CASA est un **territoire aux fonctions à la fois résidentielles, touristiques et économiques**. Le technopôle de Sophia Antipolis représente 40% de la richesse produite et le tourisme (22 %). Entre 1990 et 1999, le nombre d'emplois a progressé trois fois plus vite que le nombre d'actifs occupés (+ 15 %). Le secteur tertiaire représente 80 % des emplois de l'intercommunalité [ADAAM/Site (2007)]. .



Planche 1 [ADAAM (2007)]

A.1.2. La communauté d'agglomération Sophia Antipolis : une forte attractivité à maîtriser

C'est sous ce titre que l'INSEE (2003) appelle l'attention sur quelques traits spécifiques de la CASA. Sur les 6 % du territoire départemental qu'elle occupe, elle présente une densité de population nettement plus élevée que celle du département (587 contre seulement 236 habitants au km²) ou celle de la France (108 habitants au km²). Les communes les plus denses se situent sur le littoral. Il s'agit d'Antibes (2 690 habitants au km²) et de Vallauris (1 951 habitants au km²) [INSEE (2003), pp. 1-2]. La concentration de population y est toutefois moins élevée qu'à Nice (4 767 habitants au km²), commune la plus dense de la région⁴.

On notera surtout que la population a plus fortement progressé à l'ouest du département qu'à l'est. Ainsi en 24 ans, sur l'agglomération Nice Côte d'Azur, elle n'a augmenté que de 11 % (au même rythme qu'au niveau national), contre près de 58 % sur la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis. [INSEE (2002), p. 2].

(a) Un développement démographique important

Depuis plusieurs décennies, le développement démographique de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis est particulièrement rapide. Depuis 1968, le taux de variation annuel de la population entre les différents recensements y a toujours été supérieur à ceux du département et de Nice Côte d'Azur (de l'ordre de 2 à 3 % par an contre moins de 2 % sur l'ensemble du département). Avec un solde naturel faible voire quasi-nul, cette progression s'explique uniquement par un solde migratoire important sur la zone.

Lors des trente dernières années, deux communes sur trois ont connu un taux de variation annuel moyen supérieur à 2,5 %. Ce taux atteint même 5,6 % pour la commune de Valbonne et se révèle également très élevé dans les trois communes rurales (Gourdon, Caussols et Courmes [INSEE, p. 3].

Si l'INSEE observe que, de 1990 à 1999, cette croissance s'est ralentie, l'on peut objecter la forte sous-estimation aujourd'hui reconnue des données 1999⁵ et considérer en conséquence qu'elle ne l'a pas été et devient préoccupante dans la mesure où les capacités d'accueil se révèlent de plus en plus restreintes [cf. § A.1.2.(b)].

Comme l'INSEE en fait le constat, l'attractivité de la zone est importante, ainsi entre 1990 et 1999, environ 50 000 personnes se sont nouvellement installées dans l'intercommunalité, et cette attractivité dépasse largement le cadre régional, avec une proportion notable (6 500) d'arrivants étrangers, dont 14 % du Royaume-Uni, 10 % d'Italie et 8 % des États-Unis [INSEE (2003), p. 4].

(b) Une carence de logements et de nombreuses résidences secondaires en dépit de la croissance démographique

Le parc de logements présente la particularité d'avoir une proportion élevée de résidences secondaires. Leur nombre a doublé depuis 1975. Aujourd'hui, ces dernières représentent trois logements sur dix alors que leur part ne dépasse pas les 10 % sur l'ensemble de la France métropolitaine et 21 % dans le département.

L'intercommunalité compte peu de logements vacants. Comme au niveau national, ils représentent 7 % du parc contre plus de 11 % pour Nice Côte d'Azur. La commune la plus concernée est Vallauris avec plus de 11 % du parc. Toutefois l'absence d'occupation d'un logement dépend fortement de sa date de construction. Un logement construit avant 1949 sur dix est vacant. C'est seulement le cas pour 6 % de ceux qui sont construits après cette date. Il y a peu de logements de type HLM. Ces derniers représentent moins de 5 % des résidences principales. Ce taux est nettement plus élevé sur l'ensemble de l'hexagone et même au sein de

⁴ De même, avec 1 527 habitants au km², la densité de population de la CANCA est double de celle de la CASA (710 habitants au km²)

⁵ Intervention de Guy Taieb (GTC) lors de la Réunion du *Groupe Prospective territoriale* du 28.09.07 à la DDE 06

l'unité urbaine de Nice (respectivement 16 % et 8 % des résidences principales) [INSEE (2003), p. 4].

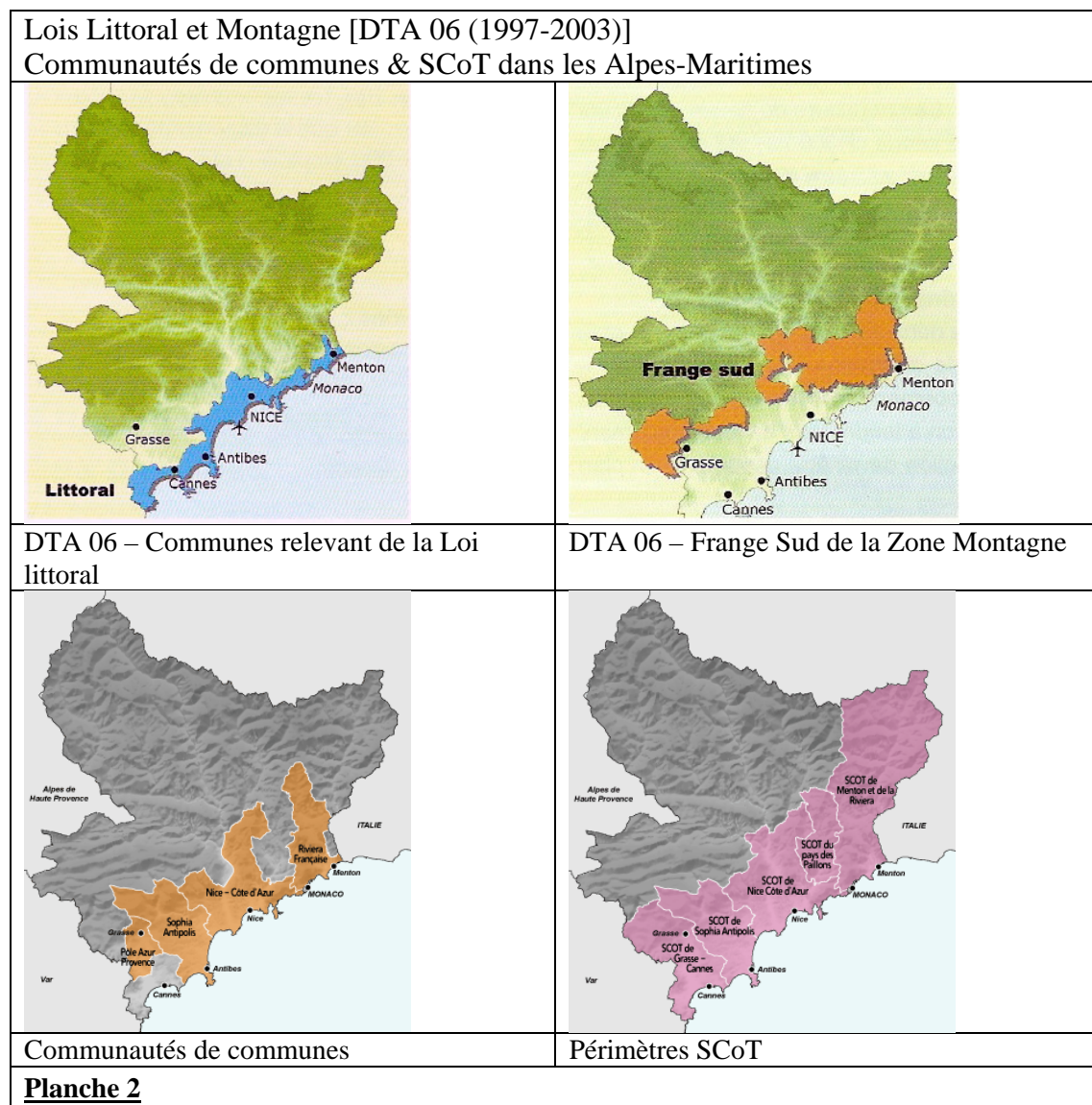
A.2. QUESTIONNEMENTS SUR LA GOUVERNANCE

A.2.1. Quelles gouvernances pour les territoires maralpins ?

(a) L'état de la gouvernance dans les Alpes-Maritimes ?

La prise en compte des réalités de la Bande Côtière et du Haut Pays ainsi que des modalités d'application de la loi littoral et la loi montagne, a conduit la DTA à procéder à un découpage du département selon des strates orientées Est-Ouest.

À l'opposé, le découpage des SCoT (celui de la CASA inclus), répondant aux aspirations politiques locales émanant des principales villes du littoral, s'est orienté Nord-Sud.



(b) L'état de la gouvernance au-delà

De l'aveu de ses créateurs, "(le) territoire (a été) construit de façon volontaire par ses acteurs" :

"Il s'agit d'organiser une alliance entre trois ensembles : la bande littorale urbanisée, regroupant le plus grand poids de la population ; un territoire intermédiaire, entre urbain et rural, support de la technopole, et le haut pays composé de villages et de sites naturels préservés."

Tout en reconnaissant que :

"sa cohérence interne reste à construire. De là découle un second enjeu : comment donner sens au territoire communautaire ?" [p. 19, RP]

(b) Un découpage territorial et une analyse spatiale approximatifs

Quelle que soit l'approche considérée, territoriale, géographique, géomorphologique, économique, infrastructurelle, le projet de SCoT pâtit d'un découpage territorial arbitraire dans un sens nord-sud transverse aux strates et étages d'un espace fort complexe [cf. SCoT, Planche p. 26] très majoritairement implanté dans la "bande côtière" de la DTA 06 où cette dernière n'avait que distingué "l'espace à enjeu" de Sophia-Antipolis, négligeant les spécificités du Moyen Pays.

Hormis la légitime distinction en 3 unités géographiques [SCoT, p. 70]:

- *Les plateaux,*
- *Les collines*
- *Le littoral*

le SCoT attache plus d'attention au découpage par "unités de voisinage" [plans hors texte ; V2, planches 1 à 5]

- *Sud (Antibes, Vallauris)*
- *Centre (Valbonne, Biot)*
- *Est (Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul, Tourrettes-sur-Loup)*
- *Ouest (Le Bar-sur-Loup, Opio, Châteauneuf, le Rouret, Roquefort-les-Pins)*
- *Nord (Caussols, Courmes, Gourdon)*

qui s'inscrivent dans la logique de territoires communaux, lesquels ne répondent qu'imparfaitement à l'aménagement d'un territoire complexe.

(c) Une absence de cohérence territoriale interne⁶

Le *découpage territorial de la CASA* ne tient pas compte

- De l'analyse structurale, géographique et économique admise dans les Alpes-Maritimes
 - Haut pays

⁶ selon José BALARELLO Président du CDG 06 Sénateur des Alpes-Maritimes Vice-président du Conseil Général [BALARELLO (2006)] « Brice Hortefeux, le Ministre délégué aux collectivités territoriales en septembre 2005, a souligné les principales questions qui font problèmes : "les périmètres retenus ne sont pas le plus souvent pertinents" - "L'intérêt communautaire est souvent flou, voire inexistant" - "les intercommunalités prospèrent avec à côté la persistance de nombreux SIVU et SIVOM... ".

À titre personnel d'ailleurs, concernant la pertinence des périmètres, bien que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ait desserré certaines contraintes, dans nos régions de montagnes, je peux dire que les préfets ont quelquefois d'autorité et par méconnaissance de l'histoire et de la géographie (...) rattaché des cantons contre l'avis des élus et des habitants à des structures intercommunales créant ainsi des problèmes n'ayant pas lieu d'être.»

Mais le rapport qui a contribué le plus à faire monter la pression sur l'approfondissement de l'intercommunalité a été le 23 novembre 2005 le rapport de la Cour des comptes présenté par son Président Philippe Seguin qui mentionne que "les transferts n'ont pas vraiment permis de dégager des économies d'échelle" ».

- Moyen pays
- Littoral
- De la configuration des bassins hydrographiques
 - Ainsi le territoire de la CASA qui ressortit à 5 bassins versants (dont ceux du Loup et de la Brague) ne couvre en totalité que le plus modeste, celui de Vallauris
 - Le très important bassin du Loup qui alimente CASA et CAPAP (Canal du Foulon) est amputé, et de son cours supérieur, et de plusieurs de ses marges en rive gauche [cette question sera évoquée à propos des lacunes relatives à l'assainissement/urbanisme]
- De la morphologie des plateaux (la dissociation des hauts plateaux de Calern et de Caussols n'a pas d'autre justification qu'administrative)
- De la configuration du Parc d'activités de Sophia Antipolis (lequel déborde sur la commune de Mougins, elle-même rattachée au SCoT Cannes Grasse (Syndicat mixte d'études).

A.3.2. SCoT et DTA 06

L'élaboration du schéma territorial de la CASA doit nécessairement tenir compte de l'application croisée de la réglementation et des spécificités locales, dont la mise en œuvre ne peut guère aboutir à la cohérence escomptée.

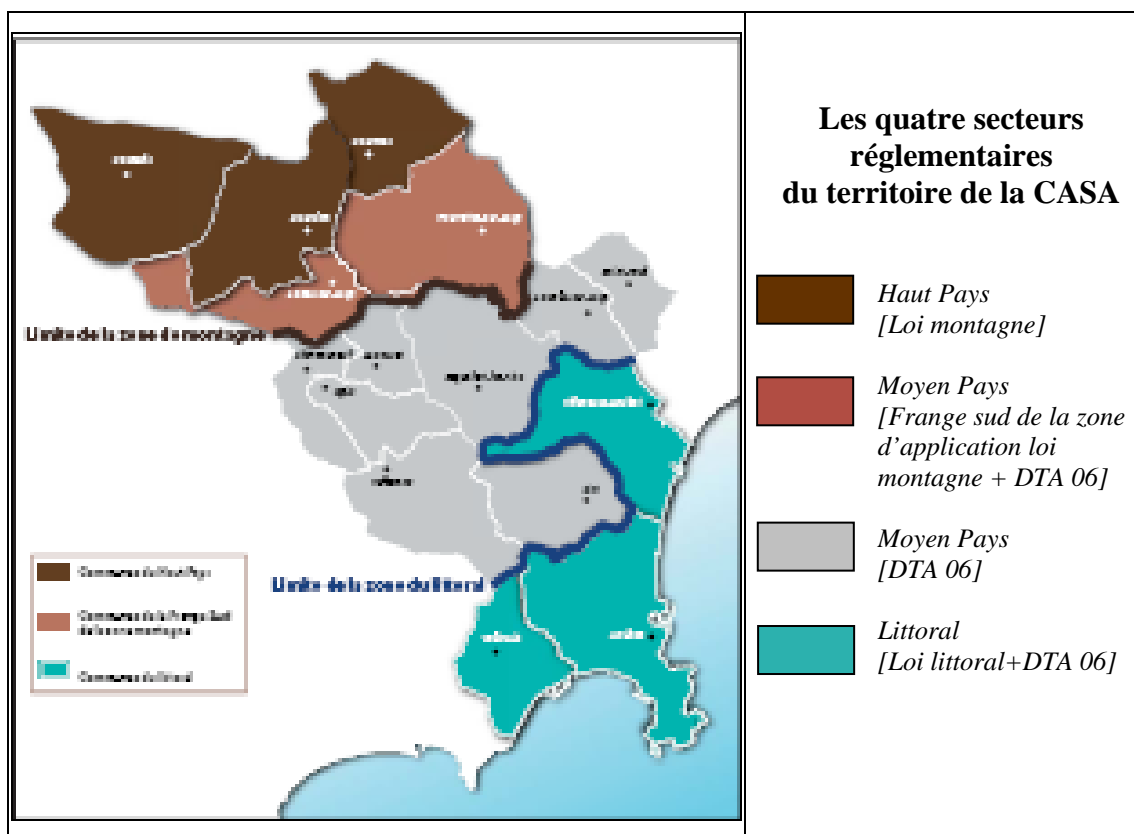


Planche 5

Dispositions réglementaires applicables aux territoires de la CASA [SCoT, p. 229]

Aux fins de faciliter l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes assujetties à la Directive territoriale d'aménagement (DTA 06), les Services de l'État ont mis à leur disposition une série de documents destinés à les éclairer sur la prise de cette dernière en fonction de leurs contraintes spécifiques, ressortissant à l'application de la Loi Montagne pour celles de la frange sud de la zone montagne [DDE 06/DTA/Plu-FsZm (2005)], à la Loi Littoral pour celles de la bande côtière [DDE 06/DTA/Plu-L (2005)] ou à la seule DTA pour celles du Moyen pays [DDE 06/DTA/Plu-MP (2005)].

	<p><u>La Bande Côtière</u></p> <p>76 communes constituent " la Bande Côtière " qui englobe l'aire urbaine des Alpes-Maritimes. Ce sont les 74 communes qui composent l'aire des trois schémas directeurs (celui de Grasse-Cannes-Antibes, celui de Nice et celui de Menton) auxquelles ont été ajoutées deux communes localisées dans le secteur stratégique de la basse vallée du Var : Bonson et Gilette.</p> <p>La Bande Côtière représente le quart de la superficie du département. 982 000 habitants y résident. La densité est de 883 habitants au km².</p> <p>La Bande Côtière se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du Littoral : il s'agit des 16 communes soumises à la " loi littoral " ; ▪ du Moyen-Pays qui englobe 60 communes "non littorales", dont 32, situées dans le champ d'application de la "loi montagne", constituent la "Frange sud de la zone Montagne".
	<p><u>Le Haut-Pays</u></p> <p>Il concerne 87 communes. Avec 30 000 habitants, le Haut-Pays a une très faible densité de population : 9 habitants au km².</p> <p><i>Ces " découpages " territoriaux utilisés, notamment, pour l'élaboration des modalités d'application des "lois littoral" et "montagne" s'appuient sur la réalité de l'implantation humaine et du fonctionnement de la conurbation. Ils ne préjugent en rien de la constitution d'entités institutionnelles ou administratives.</i></p>
	<p><u>Le Haut-Pays</u></p> <p>Il concerne 87 communes. Avec 30 000 habitants, le Haut-Pays a une très faible densité de population : 9 habitants au km².</p> <p><i>Ces " découpages " territoriaux utilisés, notamment, pour l'élaboration des modalités d'application des "lois littoral" et "montagne" s'appuient sur la réalité de l'implantation humaine et du fonctionnement de la conurbation. Ils ne préjugent en rien de la constitution d'entités institutionnelles ou administratives.</i></p>
<p>Planche 4 Extrait de la DTA 06 ; pages 16–17 (Les territoires des Alpes Maritimes)</p>	

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT des Alpes Maritimes
LA BANDE COTIERE

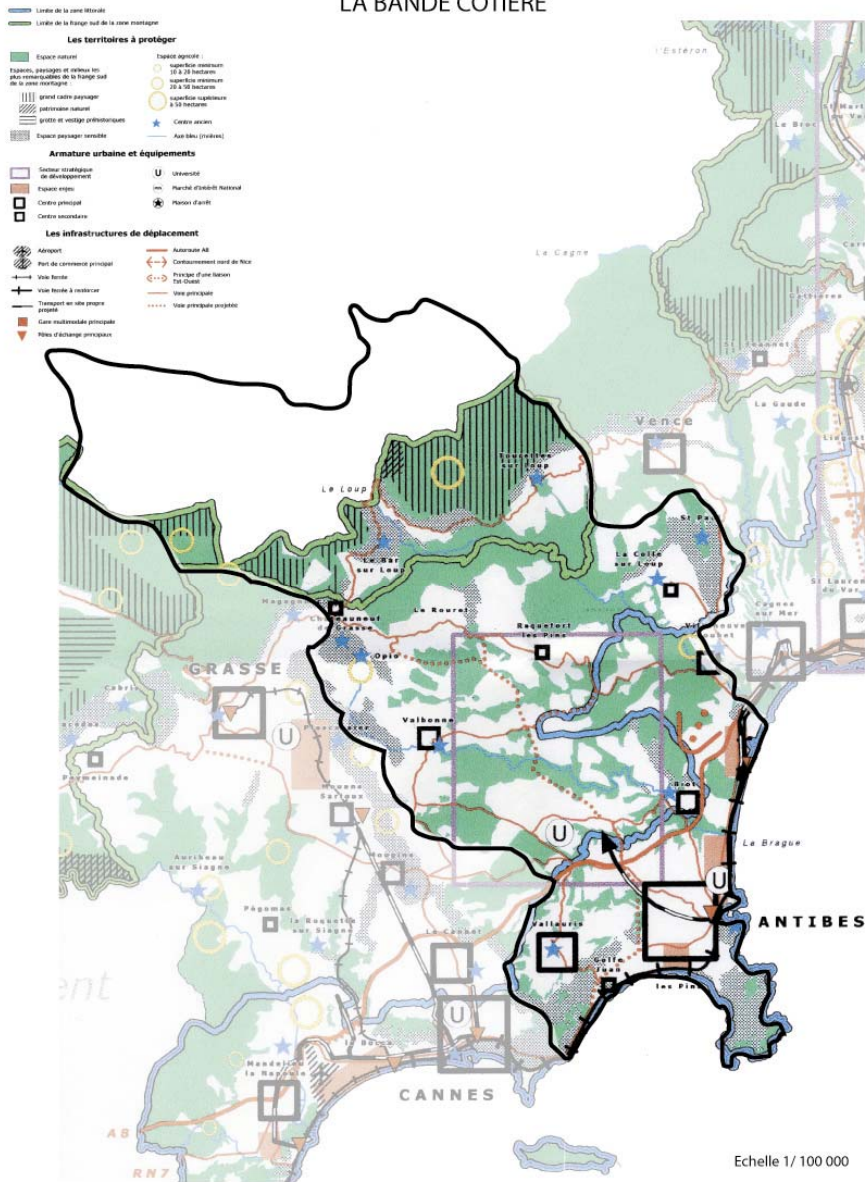


Planche 6 - Inscription du territoire de la CASA sur le fonds cartographique de la Bande côtière de la DTA 06 - [CASA/DAE/SAUPT] – Document aimablement communiqué par les Services techniques de la CASA

A.3.3. Des territoires en péril

(a) L'état de l'urbanisation du SCoT de la CASA dressé par ses gestionnaires

Le Rapport de présentation dresse l'état suivant [p. 28, RP] (souligné par nous)

Du point de vue de la structure urbaine, le territoire de la CASA est caractérisé par trois entités complémentaires :

- *Un « Haut-Pays » qui conserve une structure rurale où les espaces naturels et agropastoraux sont dominants. Toutefois, les fonctions résidentielles permanentes, d'une part, et de loisirs, d'autre part, remplacent les fonctions rurales traditionnelles. L'occupation résidentielle permanente est principalement réalisée sous forme d'habitat individuel diffus, avec de très faibles densités.*
- *Un « Moyen Pays » qui offre des caractéristiques périurbaines, avec 50 à 70 % d'espaces naturels, 50 à 90 % de l'urbanisation réalisée sous forme d'habitat diffus (avec une part importante du parcellaire allant de 2500 m² à 5000 m²)*⁷.
- *Une « Ville-littorale » dont 85 % de l'espace est urbanisé, avec environ 50 % sous forme de collectif et 50 % sous forme individuelle.*

(b) Une réalité plus dramatiquement préoccupante

L'état ainsi dressé n'est qu'extemporané ; la situation est plus encore préoccupante si l'on considère la dynamique des processus.

- Dans le Haut-Pays, hors la préservation du bijou touristique de Gourdon, c'est au mépris de la loi montagne que l'habitat diffus semble avoir pris un essor auquel la mise en place de la CASA ne semble avoir apporté aucun frein. En atteste le mitage pavillonnaire qui macule le Plateau de Caussols et l'extension en cours d'un important lotissement à son orée ouest.
- Dans le Moyen-Pays, l'habitat pavillonnaire tapisse continûment la quasi totalité des espaces que l'exposition ou le relief ne proscrivent pas ; l'atteste la Planche 7 (où n'est pas figuré l'habitat pavillonnaire qui pourtant affecte aussi le Haut-Pays) [p. 30, RP]. Plus inquiétante encore est la planche figurant sur la même page du SCoT où sont représentées "les capacités résiduelles dans les secteurs d'habitat pavillonnaire" dont la mise en œuvre aurait pour effet de conférer irrémédiablement à ce qui fut un paysage horticole un caractère de banlieue urbaine.

Riche d'enseignements sur la dynamique de ce processus serait la représentation du différentiel relevé entre l'année 2000, date probable de l'étude, et l'année 2007, différentiel qu'ont récemment établi les chercheurs du Laboratoire ESPACE de l'UNSA⁸.

- Sur le littoral la célérité de l'extension de l'urbanisation est illustrée par le récent propos du Député-Maire d'Antibes selon lequel "*en 2500 ans d'existence, Antibes est restée enclose dans ses remparts pour n'en déborder qu'au cours des cinquante dernières années*"⁹. Au cours des dernières décennies donc, la Ville s'est anarchiquement déployée au détriment des exploitations horticoles et florales qui représentaient alors une grande part de l'activité économique. Cette extension désordonnée se traduit par une occupation extensive de l'espace et une densité moyenne très basse [cf. A.1.2.].

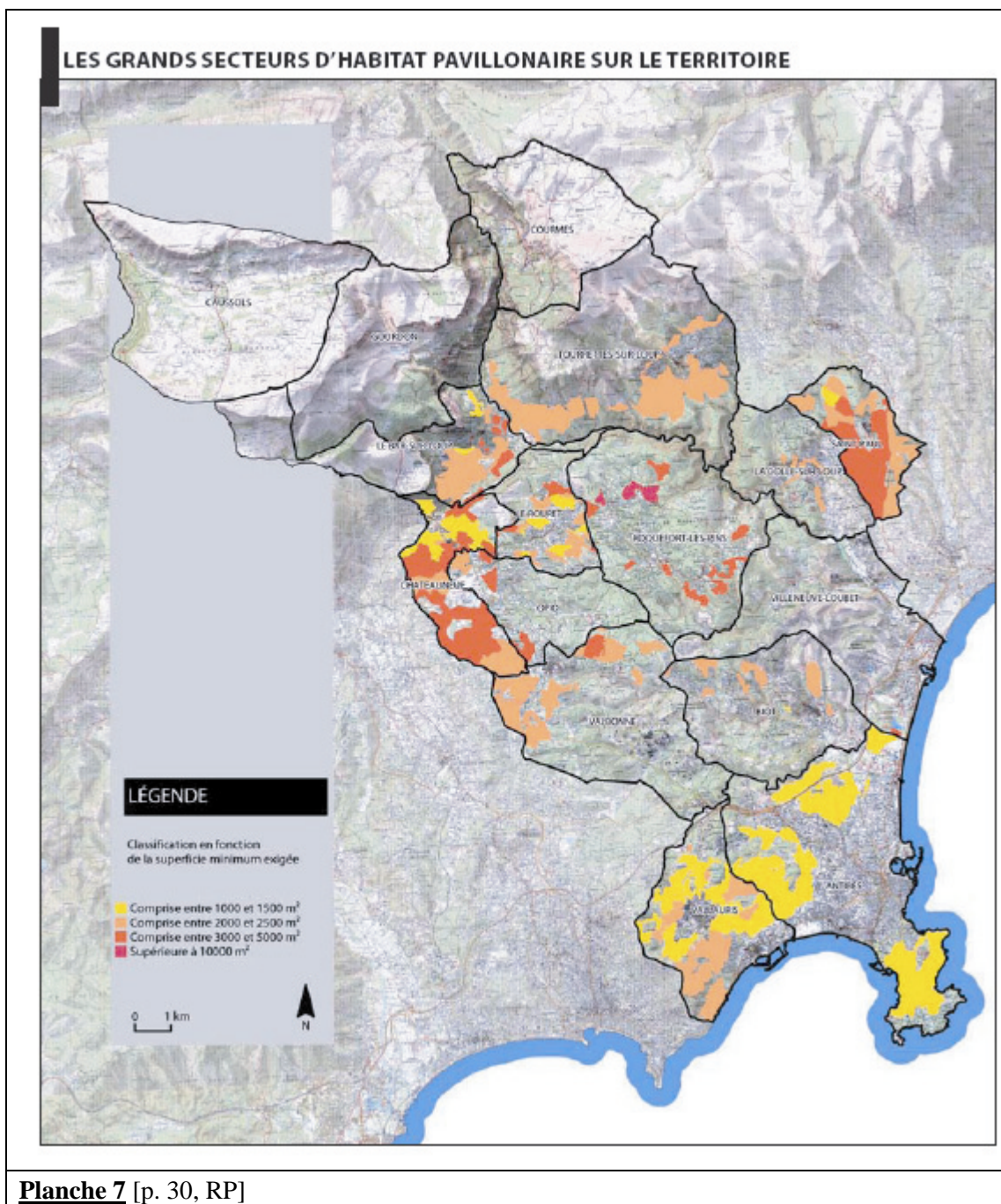
(c) Une inquiétante évolution de l'urbanisation et des formes urbaines

⁷ Le recours à des traits aussi antinomiques pour caractériser ainsi le Moyen Pays dénote une ambiguïté d'appréciation quant à la définition par la CASA d'un "l'espace naturel" [cf. Planche 7]

⁸ étude réalisée dans le cadre de la préparation des travaux du *Groupe Prospective territoriale* de la DDE 06

⁹ Discours de clôture du Colloque "*Comment se déplacer demain ?*", Antibes, le 22 septembre 2007

Les vues aériennes comparées des formes urbaines des 3 secteurs [Littoral, Moyen et Haut pays] révèlent la mutation du Haut pays où les lotissements et leurs aires de stationnement s'incrémentent parmi les habitations rurales et leurs espaces agricoles (serres, champs). Cette évolution ne constitue en fait que le stade ultime d'un processus qui semble s'être engagé depuis le littoral pour gagner progressivement l'ensemble du Moyen Pays.



En considérant que la « ville littorale » présente 50 % d'habitat pavillonnaire, malgré une densité de 2690 habitants/km², on ne peut que souscrire au constat alarmant formulé page 31 du SCoT (Indices de la qualité de la vie Secteur Nord – Faiblesses) :

"la traduction spatiale et en logements de la croissance constatée, se fait presque exclusivement sous la forme d'habitat individuel, fortement consommateur d'espace. La

poursuite de cette forme d'urbanisation risque de générer, à terme, des déséquilibres fonctionnels, sociaux et environnementaux. "

en conclusions d'un chapitre consacré à l'observation des formes urbaines [pp. 28-29, RP, Diagnostic]

A.3.4. Le logement en crise

Tout en révélant l'importance stupéfiante du parc de résidences secondaires et contrairement aux soucis qu'exprime l'ensemble des élus du département, la CASA affiche à la fois une indiscutable candeur et un certain optimisme en affirmant :

La croissance du nombre de logements (1,4% par an entre 1999 et 2004) est supérieure à celle de la population (1,3%). Cette croissance a été possible en raison, d'une part, du mouvement général de décohabitation et, d'autre part, de l'importance du parc de résidences secondaires (25,8 % du parc total) qui a servi de « réservoir » d'offre avec une transformation de résidences secondaires en résidences principales (-0,4% entre 1999 et 2004) [p. 26, RP].

En réalité, le mouvement migratoire des jeunes actifs vers le haut pays (réouverture de classes), censé privilégier la qualité de vie n'est sans doute pas une dérobade devant "la ville et ses attraits", mais plus sordidement devant le coût croissant des logements sur le littoral. Ce mouvement, qui s'accélère et se généralise, est loin d'avoir été inversé par l'augmentation de l'offre de logements sur les secteurs sud.

A.3.5. Activités économiques

(a) Hautes technologies

Sophia Antipolis continue à occuper une place privilégiée, tant à l'échelle de la communauté d'agglomération qu'à celle de l'ensemble des Alpes-Maritimes, pour accueillir les activités de haute technologie :

Le plan de développement de la CASA prévoit une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 1100 emplois sur le territoire de la CASA, dont 600, environ, seraient localisés dans le parc de Sophia.

A l'horizon 2020 du SCoT, les 9000 emplois attendus selon ces prévisions, seraient localisés, dans les secteurs déjà aménagés, et dans les zones nouvelles du parc actuel [p. 223, DOG].

(b) Activités industrielles, artisanales et commerciales

Tout en faisant référence à des secteurs nombreux, étendus et dispersés dont la restructuration est reconnue nécessaire, la CASA invoque la nécessité (restant à justifier) de dégager "de nouvelles capacités d'accueil", et prétextant la difficulté à trouver des terrains à des prix abordables, considère devoir :

- en étendre certaines,
- en créer d'autres dans des zones nouvelles, stratégiques pour l'implantation des activités artisanales et industrielles : principalement la carrière de la Roque, à Roquefort-les-Pins, où des activités liées à la haute technologie sont également envisageables ; le plateau de la Sarrée, au Bar-sur-Loup, dans le prolongement des zones d'activités actuelles, ainsi que, à plus long terme, les carrières de Gourdon, lorsqu'une réaffectation du site sera possible [p. 223, DOG].

(c) Agriculture

L'agriculture représente moins de 2 % de l'activité globale (5 % dans le Haut pays et plus que 1.5 % dans le Sud qui fut antan le pôle de la production florale

(d) Tourisme

Hormis les activités des hautes technologies, dont le Parc de Sophia constitue le pôle et dont les activités se concentrent en zone centrale, le tourisme, seconde activité majeure, se déploie sur l'ensemble du territoire

C'est pourquoi la préservation et la mise en valeur des paysages et l'amélioration de la qualité de vie sont des enjeux majeurs du développement économique de la Casa

Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

B. Regards sur le SCoT

PRÉAMBULE

Remarques méthodologiques

(a) Légitimité du périmètre du SCoT

La communauté d'agglomération de la CASA a été créée le 1^{er} janvier 2002 [ADAAM/Site (2007)].

La délimitation du périmètre SCoT de la CASA, selon un périmètre identique à celui de la communauté d'agglomération, a été approuvée par arrêté préfectoral du 25 mars 2003 [RP, p. 6].

On remarquera que ces décisions ont été ratifiées avant que ne le soit la DTA des Alpes-Maritimes, laquelle avait dû auparavant être soumise à enquête publique (qui s'est déroulée du 11 décembre 2001 au 4 février 2002) et n'a recueilli avis favorable du Conseil d'État que le 27 août 2003 avant d'être approuvée par Décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 (JO n°284 du 9 décembre 2003)¹⁰ [ADAAM/Site (2007)].

(b) Quid du paysage réglementaire existant ?

Le projet de SCoT souffre d'une absence d'état des lieux, lequel aurait dû au moins être dressé depuis l'approbation de la DTA.

Ainsi, dans un tel état des lieux portant sur l'aire du SCoT de la CASA ,

- devraient être recensées les communes couvertes par un document d'urbanisme approuvé (POS, révisions partielles, PLU, etc.) et schémas directeurs locaux (SDL)
- et devraient être inventoriés pour chacune d'entre elles,
 - les superficies constructibles,
 - celles des milieux naturels dont les milieux protégés (Natura 2000, réserves naturelles, parcs, paysages dont les espaces boisés)
 - les servitudes diverses (Monuments historiques, etc.)

(c) Quid des apports du SCoT ?

Ces documents d'urbanisme et l'ensemble de ce paysage réglementaire ont certes été nécessairement pris en compte pour l'établissement du SCoT, il n'en reste pas moins qu'une appréciation des apports de ce dernier ne peut guère se faire sans disposer d'un état comparatif des situations antérieures et futures dans les différents domaines de sa mise en

¹⁰ La DTA des Alpes-Maritimes a été la première approuvée en France.

œuvre.

(d) Quels avis formuler sur le projet ?

La gouvernance nouvelle qu'instaure la création de communautés d'agglomération peut-elle favoriser dans les Alpes-Maritimes le changement de cap décidé par l'État et affiché par la Directive territoriale d'aménagement ? Telle est la question que l'on peut légitimement se poser en abordant l'examen du projet de SCoT de la CASA.

Premier à voir le jour dans les Alpes-Maritimes, le SCoT de la CASA innove nécessairement. L'état qu'il dresse de l'espace communautaire est impressionnant tant pour son contenu que pour sa présentation. On ne fera pas reproche des lacunes qui y subsistent et on ne peut que se trouver démuné devant la tâche d'en faire l'analyse.

Cette analyse aurait pu être plus aisément entreprise en disposant d'un état différentiel entre les documents d'urbanisme existants et les mesures préconisées dans le SCoT.

Faute d'un tel état comparatif, la démarche retenue a consisté à procéder à une lecture par thèmes à travers l'ensemble des sections [Rapport de présentation (RP) ; Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), Document d'orientations générales (DOG)] du dossier, sections dont les thèmes, les analyses et les préconisations se croisent en se chevauchant parfois.

Quoi qu'il en soit, les observations qui suivent ne prétendent aucunement ni couvrir le champ du projet, ni même celui des thèmes abordés. Elles se bornent à quelques études de cas représentatifs des enjeux auxquels la Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes doivent faire face dans l'urgence.

Ces observations s'adressent donc moins aux auteurs du projet, que l'on doit louer tant pour la qualité de leur travail que pour leur niveau de leurs réflexions, qu'à l'ensemble des décideurs des Alpes-Maritimes dont on attend des orientations à la mesure de la crise azurienne et des impératifs environnementaux majeurs.

B.1. ENVIRONNEMENT & TERRITOIRES

B.1.1. Espaces Naturels

(a) Espaces naturels d'un seul tenant subsistant sur le territoire

L'espace de la CASA a fait l'objet d'une urbanisation diffuse généralisée [cf. A.3.3.] vouée par le SCOT à se renforcer et à s'étendre encore [cf. les 2 cartes de la page 30 ainsi que les réalisations et projets d'implantation industrielles ; cf. A.3.5.(b)].

À l'heure actuelle, ne subsistent plus comme *espaces naturels d'un seul tenant* que :

- Les plateaux et le secteur des Gorges du Loup qui les sépare
- La moyenne vallée du Loup et sa rive droite
- Le secteur de Villeneuve Loubet dont le cœur est occupé
 - d'une part, par la carrière de La Roque
 - et, d'autre part, par le Centre d'enfouissement technique départemental (CET)
- Le massif boisé subsistant aux marges ouest du parc de Sophia (Valmasque, Sartoux, Brague).

(b) Fractionnement de l'espace et couloirs naturels

Partout ailleurs, sur la majeure partie de la zone collinaire et de la quasi-totalité de la zone littorale, l'espace naturel est

- soit constellé par un habitat pavillonnaire,

- soit compartimenté comme c'est le cas désormais dans l'aménagement de Sophia.

Au sein de ces vastes étendues, les couloirs naturels subsistants et ceux considérés comme devant être préservés ne sont pas à la mesure de la continuité indispensable au maintien de la biodiversité du seul secteur littoral subsistant sur la Côte d'Azur de l'étage collinaire méditerranéen.

Quoi qu'il en soit, les couloirs naturels préservés ou à préserver

- ne sont pas biologiquement caractérisés et spécifiés [milieux amphibies, ouverts, forestiers, aérologiques (etc.)]
- sont drastiquement réduits.

(c) Espaces naturels et espaces golfiques

Les espaces golfiques sont recensés au titre des espaces naturels

La valeur paysagère des 7 espaces golfiques ne doit elle pas être mise en balance avec :

- la médiocrité de leur biotope ?
- leur accompagnement résidentiel ?
- leur impact environnemental (irrigation, traitements phytosanitaires, etc.) ?

B.1.2. Paysages

(a) Paysages et mitage

La plupart des paysages recensés comme remarquables dans le Rapport de présentation [pp. 85-86, RP] sont affectés par une urbanisation non maîtrisée.

Le fait que les clichés sélectionnés pour illustrer les aspects paysagers du Moyen pays soient tous constellés d'habitat pavillonnaire atteste l'état de dégradation avancé de ce dernier dont la spécificité historico-géographique fut celle des villages perchés au sein d'un domaine agropastoral de qualité.

(b) Protection des espaces naturels

Les moyens pour préserver la cohérence et la continuité des espaces naturels existants sont bien insuffisants, de plus le SCoT autoriserait l'urbanisation d'espaces naturels.

Les espaces naturels du moyen pays sont très fragiles parce qu'ils ont été largement amputés et morcelés par le développement urbain extensif.

Il ne faut surtout pas poursuivre la fragmentation de ces espaces au risque de les voir s'appauvrir.

La mise en place de couloirs de communication biologique (notés continuités naturelles) n'est qu'un pis aller pour réparer les dégâts du passé.

Les zones reconnues comme "non urbanisées" sont identifiées au SCoT sous le vocable général de « Zones Naturelles Protégées » cartographiées de couleur verte.

Pour ces zones, hormis celles qui bénéficieraient d'un classement spécifique [ainsi en est-il des classements en parc, Natura 2000, réserve naturelle, Arrêté de biotope, zone..., etc.], la question reste posée de la nature de la protection légale devant être apportée par le SCoT, sinon un classement en espace boisé classé (EBC), lequel devrait être de rigueur dans les PLU [cf. Annexe 2].

B.1.3. Espaces naturels et espaces récréatifs

Du point de vue environnemental, ces deux notions sont en partie antinomiques, aussi la définition, ainsi que les modalités de gestion, tant des "Parcs Naturels" que des "Espaces protégés" méritent une attention toute particulière quel que soit le secteur concerné (littoral,

Moyen et même Haut pays) compte tenu des fréquentations potentielles d'une région où la population résidente est de l'ordre de 1,3 million (moyenne annuelle) et d'au moins 2 millions en période de pointe touristique.

Projet de Parc naturel régional

Le concept de parc naturel régional a été essentiellement conçu pour susciter le développement économique de régions dont la qualité patrimoniale s'assortit d'une certaine déprise.

La création d'un parc naturel régional dans le Moyen pays

- semble peu légitime en raison du caractère fortement anthropisé du secteur considéré ;
- elle ne s'impose pas dans un espace azuréen sous pression économique ;
- elle ne correspond pas à la répartition et aux découpages souhaités des espaces naturels.

La préservation des espaces naturels ne peut, de surcroît, être assurée que par leur classement.

Encadré 1

Les ZNIEFF dans le SCoT de la CASA

Établies d'après la circulaire du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement, les *Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique* [ZNIEFF (1991)] se définissent par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

"Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....)." [DIREN]

Cependant, ces ZNIEFF ne sont pas une réglementation opposable au tiers et ne confèrent aucune protection réglementaire, mais indiquent uniquement l'existence d'un patrimoine naturel dont la conservation est souhaitable. C'est simplement un instrument d'appréciation et de sensibilisation.

Simple outil de connaissance, elles n'empêchent nullement la dégradation des sites inventoriés, notamment à l'occasion d'aménagements agricoles non soumis à autorisation.

Dans ces conditions, quelles mesures de protection véritable sont-elles prévues par la CASA pour la conservation du patrimoine ainsi répertorié ?

Encadré 2

Le cas de Sophia les Cistes

Une extension de Sophia-Antipolis au détriment d'un espace naturel exceptionnel ?

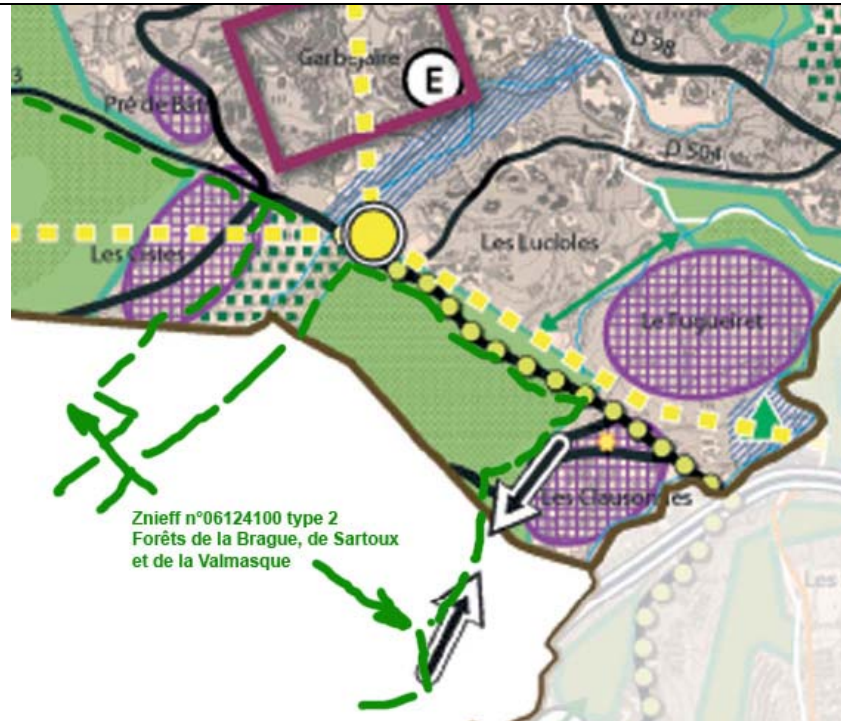
Il ne faut pas accepter, comme le fait le SCOT, d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées en ZNIEFF.

L'opération des Cistes située dans la ZNIEFF n° 06124100, dite Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque, en est un exemple particulièrement préoccupant. Sachant que ces projets se prolongent sur Mougins avec Font de l'Orme 1 (en partie réalisé) et le projet Font de l'Orme 2, la rupture de la continuité de l'espace naturel serait consacrée pour être parachevée par la création d'un couloir de desserte.

Il est encore temps de préserver cet espace qui constitue une précieuse et remarquable coulée verte de Valbonne jusqu'à Vallauris.

La Planche ci-dessous illustre combien le découpage administratif fait obstacle à une analyse objective de l'environnement et à un aménagement rationnel du territoire

Planche 8 - La ZNIEFF et une coulée verte menacées par une des extensions de Sophia



La ZNIEFF n° 06124100 [délimitée par des tirets vert foncé] englobe le Golf de Cannes-Mougins dont on distingue l'extrémité ouest [représentée en pointillés verts]. L'espace d'activités projeté aux Cistes (extension du Parc de Sophia) est figuré en quadrillé violet [en haut à gauche]

en blanc : espace SCoT Cannes Grasse

[report de la ZNIEFF sur un extrait du plan DOG du SCoT]

Encadré 3

Le SCoT et l'environnement

Un constat pertinent, de bonnes intentions, mais des projets inconséquents aux motivations contestables

Dans son Rapport de présentation et sous le titre "Explication des choix retenus dans le SCoT", le document présente un constat pertinent, assorti de bonnes intentions, mais, quelques paragraphes plus loin, se reprend pour justifier des exceptions à la règle.

La nécessité reconnue d'une gestion économe de l'espace

On considèrera tout d'abord que les plateaux du «Haut-Pays» sont, à l'échelle du SCoT, exclus de l'espace urbanisable pour deux raisons rédhitoires : ils représentent un environnement exceptionnel, intégré, pour l'essentiel, dans le réseau Natura 2000, et leur situation géographique rend leur aménagement inenvisageable sur les plans économiques et sociaux.

Par ailleurs, dans l'espace aménageable, composé du « littoral » et du «Moyen Pays», l'étalement urbain a atteint des proportions importantes et la protection des espaces naturels, forestiers ou agricoles, constitue désormais un enjeu de développement durable [p. 178, RP].

Des intentions menaçantes pour l'environnement

De tels principes auxquels on ne peut que souscrire sont pourtant mis en défaut dans le même

document, avant cette déclaration d'intentions, dans le Rapport de présentation (dont on trouvera un extrait dans l'encadré qui suit), et à sa suite immédiate, par le propos suivant :

Par exception à cette règle, les seules ouvertures notables d'espaces naturels à l'urbanisation concernent le parc d'activités de Sophia Antipolis dont le développement représente un enjeu économique majeur à l'échelle départementale et nationale [p. 178, RP].

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le SCoT

Dans son Rapport de présentation, en conclusion de l'état initial de l'environnement qu'il a dressé, le SCoT appelle l'attention sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de ses directives [p. 137, RP]

...(ces zones) sont celles qui, identifiables à l'échelle du schéma, ne sont pas, ou peu, urbanisées actuellement et qui sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation ou à être traversées par un nouvel axe de liaison.

Ainsi, peuvent être distingués :

- 1. Les espaces naturels à enjeux de développement : ils sont situés dans le parc de Sophia Antipolis ou dans ses extensions.*

Il s'agit des espaces suivants :

- les Cistes, le Pré de Bati, le Fugueiret et les Clausonnes, inclus dans les secteurs à aménager du parc actuel de Sophia Antipolis.*
- la carrière de la Roque (Roquefort-les-Pins) et la Vanade (Villeneuve-Loubet), inclus dans les extensions futures du parc d'activités de Sophia Antipolis.*

- 2. les espaces naturels susceptibles d'être concernés par des axes nouveaux de liaison.*

L'enjeu économique doit-il l'emporter sur l'enjeu de développement durable ?

L'exception dont le SCoT fait état plus haut ne concerne pas moins de quelques 150 ha d'espace naturels dans le parc actuel et 300 ha dans les extensions futures !

De surcroît on trouvera par ailleurs dans le document, non mentionnées dans les extraits et l'encadré qui précèdent, d'autres réalisations et projets "exceptionnels", dont certains dans le Haut Pays [tels la zone industrielle du Plateau de la Sarrée et l'aménagement des carrières de Gourdon, lesquels situés en frange sud de la zone montagne, ne sont, ni l'un ni l'autre, compatibles avec la DTA [p. 231, DOG].

B.2. POPULATION, RESSOURCES & DÉVELOPPEMENT

B.2.1. Population et environnement

(a) Le poids de Sophia Antipolis

Le poids de Sophia Antipolis dans l'évolution démographique est considérable. Le Parc s'est développé dans une dynamique exogène, par implantations d'entreprises extérieures assorties de la venue de salariés à hauts revenus. Ces derniers sensibles au phototropisme et exigeants quant à la qualité de leur installation, ne sont pas étrangers au développement envahissant de l'habitat pavillonnaire sur les proches littoral et Moyen pays.

Dans le même temps, la pression foncière et la carence en habitat urbain locatif ont poussé la population locale à rechercher au delà de ces zones résidentielles et jusqu'au Haut pays, des conditions d'hébergement accessibles.

(b) Préserver les conditions d'une évolution durable

Crises foncière et immobilière, et plus encore atteintes irrémédiables à l'environnement, confortent les options de la DTA 06, formulées dans les années 1990, dans le cadre du diagnostic, dès avant l'élaboration de la DTA [DTA 06 (2001)], pour appeler l'attention sur les capacités restreintes d'accueil d'un territoire aux ressources limitées, en estimant cette capacité à au plus 175 000 habitants à l'horizon 2020-2025

Entre temps, depuis les années 1990, cette marge a été considérablement écornée, et plus encore sur le territoire de la CASA.

(c) Quelles stratégies socio-démographiques pour la CASA ?

La CASA peut-elle (et doit-elle) prétendre accueillir toute... l'opulence du monde ?

La question doit être d'autant plus posée que la Communauté ne parvient pas à faire face aux besoins de logement de sa propre population résidente.

Aussi, se doit-on de remettre en cause les taux d'accroissement démographique, tout à la fois en favorisant l'accession des populations résidentes aux emplois qualifiés, et en pesant sur les flux d'intrants, mais aussi en se questionnant sur l'inévitabilité de l'accroissement de la population dans la mesure où la limitation des ressources locales commence à se faire ressentir.

B.2.2. Ressources, Urbanisme... et Développement ?

(a) Des pénuries se font jour

Outre le flagrant déficit énergétique, dans un secteur où, pourtant, les ressources en eau et la pluviométrie sont particulièrement élevées, un déficit des ressources en eau est annoncé :

- "déficit prévisible" [p. 127, RP]
- avec de peu convaincantes "Amorces de solutions" : "réduction des pertes, nouveaux forages plaine du Loup" [p. 128, RP]
- ou de très dispendieuses adductions envisagées (au détriment d'autres régions moins bien pourvues que les Alpes-Maritimes) : "Aménagement Verdon-St Cassien" [ibidem].

Tandis que certaines de ces ressources semblent insuffisamment protégées¹¹ ou voient leur qualité compromise¹².

(b) Une extensivité handicapante

Des coûts de service démesurés

Le mitage généralisé, tant au niveau de la "banlieue" de la métropole antiboise, qu'au delà jusqu'au pied des Baous et même sur le Plateau de Causols (mitage masqué parfois par une cartographie complaisante) alourdit et complexifie l'ensemble des services publics, avec le développement démesuré du capillaire routier, des principales adductions en tous genres (eau, électricité et télécommunications), mais non encore au niveau de l'assainissement trop dispendieux pour avoir fait l'objet d'un plan global devant avoir pour effet d'assurer la protection

¹¹ une cartographie précise des périmètres de protection des principaux aquifères serait nécessaire pour une visualisation cohérente des mesures à respecter en matière d'aménagement

¹² Risque aggravé de pollution de la nappe notamment au niveau du Centre d'enfouissement technique de La Glacière (CET) [alimentation des communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Biot et Villeneuve Loubet par forages profonds et alluviaux] [MANGAN (2006)]

environnementale des grands bassins fluviaux que sont la Brague et le Loup et les ressources en eau qu'ils assument.

- Ainsi, l'assainissement (effluents, déchets) n'est-il traité, ni à l'échelle des bassins versants ni à celle des aquifères [la stratégie à adopter à cette fin n'apparaît pas clairement dans le document ; une carte explicite est indispensable]

Des coûts externes restant à évaluer

La dispersion de l'habitat entrave le développement des transports publics et engendre une multiplication et un foisonnement des déplacements individuels motorisés convergeant vers les villages, les centres commerciaux et les villes dont ils provoquent l'engorgement et où ils entraînent des coûts de gestion élevés.

- Une évaluation de ces seuls coûts externes devrait conduire à édicter des mesures dissuasives pour faire obstacle au développement de l'habitat pavillonnaire et mettre fermement en œuvre les directives de la Loi SRU.

B.3. SOPHIA ANTIPOLIS

B.3.1. Retours sur la genèse et la conception du Parc

Les concepts ayant présidé à l'aménagement de Sophia sont à revoir

- Le mitage est antinomique de la protection des paysages
- Le saupoudrage communal doit faire place à une péréquation des retombées et à une solidarité intercommunale

Une analyse approfondie des motifs et critères ayant présidé à la définition des zones d'extension du parc est indispensable... pour éradiquer des esprits le concept d'extension démesurée

- Ces zones d'expansion du parc ne semblent pas autrement légitimées que par l'intention de gratifier chaque commune, jusqu'alors à l'écart, de sa "dotation Parc"
- La délimitation des zones aménageables est sans doute argumentée à partir de certains critères. Or ces critères ne sont pas discernables :
 - Sont-ils liés au relief ? [le relief n'est pas représenté sur les cartes]
 - Sont-ils liés au couvert végétal ? aux espaces biologiquement sensibles ? [on ne dispose d'aucune représentation fine de ces derniers]
 - Sont-ils liés à des caractères paysagers ? lesquels ? [privilégie-t-on les vallons ? les escarpements ? les espaces libres ? et pour quels motifs ?]
- Le découpage proposé est catégoriquement inacceptable
 - À l'Est, il voue au mitage le seul espace naturel d'un seul tenant subsistant encore
 - À l'Ouest, il fragmente l'espace en ne laissant subsister entre zones que des couloirs étriqués [dont la nature et la morphologie ne sont pas précisées] en totale contradiction avec le souhait formulé par ailleurs [p. 178, RP in Encadré 3] de juguler la fragmentation des espaces naturels.

B.3.2. Le devenir de la technopole de Sophia Antipolis

Le SCoT conserve le principe des extensions nord (qu'a retenu la DTA). Or, un abandon pur et simple serait plus conforme aux principes actuels de gestion économe de l'espace et à un rééquilibrage de l'agglomération.

En revanche, en sa configuration présente, la technopole actuelle requiert une requalification profonde aux fins de résoudre les dysfonctionnements actuels dont la conception d'origine et le laxisme ayant prévalu depuis sont la cause.

Le principe de restructurer et densifier l'urbanisation existante doit être retenu pour préserver les espaces naturels et faire que l'enjeu de développement durable ne subisse pas, sur le site même, un grave déni.

La mise en œuvre d'un véritable réseau de transports en commun et TCSP au sein de l'agglomération et en concertation avec les agglomérations voisines, doit être un enjeu pour faire baisser la pratique et l'usage de la voiture particulière.

B.4. URBANISME, DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES **DE TRANSPORT**

B.4.1. Une démarche novatrice et courageuse...

Les principales orientations du SCoT en la matière sont exposées tout à la fois dans le Rapport de présentation (RP), le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientation générale (DOG).

Elles se placent sous le signe du "maillage" des infrastructures en accordant une place, inusitée ailleurs, aux transports collectifs et une attention pertinente aux infrastructures ferroviaires.

De surcroît, le SCoT affiche une démarche volontariste en faveur d'une intrication harmonieuse de l'urbanisme et des transports en prônant :

- *La cohérence entre le développement urbain et les transports collectifs*
- *L'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs*
- *La maîtrise des besoins de déplacement, de la circulation automobile et du stationnement*

[têtes de chapitre "Urbanisme et Transports des politiques d'aménagement" (p. 222, DOG, II 22 à 24)].

Pour ce qui est des principaux investissements structurants, la position de la CASA pourrait être sommairement définie comme l'adoption :

- d'une attitude réservée vis-à-vis du projet de doublement autoroutier (avec toutefois une demande compensatoire de multiplication des accès de l'A8) [cf. Encadré 4 "Les Bréguières"] ;
- d'un soutien au projet de LGV-Paca assorti d'une analyse clairvoyante de son tracé et d'un consentement pertinent à l'absence de desserte spécifique ;
- d'un non moins pertinent parti d'articuler sur la gare d'Antibes le TCSP majeur de l'agglomération ;

dispositions auxquelles le GIR Maralpin ne peut que souscrire.

B.4.2. ...mais sans se démarquer suffisamment des errements azuréens

En revanche, une lecture attentive de l'ensemble du dossier révèle l'emprise des projets routiers et autoroutiers de la DDE 06 [cf. B.4.4 & Planche 9] ainsi que des complaisances envers les errements routiers se poursuivant au niveau du Département [s'exprimant dans le programme fallacieusement qualifié de "résorption des points noirs"], notamment autour de la desserte autoroutière et routière de Sophia ainsi qu'une volonté de maillage routier quasi isotrope à travers l'espace communautaire.

B.4.3. Problématique des axes structurants

(a) Nord-Sud

Le territoire octroyé contre nature à la CASA appelle chez ses gestionnaires un désir de le structurer selon la logique qui a prévalu jusqu'ici dans le département, à savoir la *conquête d'espaces vitaux* par les communes littorales et plus particulièrement ici par sa capitale désignée Antibes.

En résulte la volonté de création d'axes Nord-Sud en retenant le fort judicieux TCSP entre Antibes et le pôle de Sophia Antipolis articulé sur la voie ferrée littorale renforcée, mais en consentant aussi aux projets routiers correspondants du Conseil général [p. 48, RP Diagnostic], et en développant le maillage routier :

"le réseau routier existant doit être renforcé, en priorité, et complété afin de :

- *mieux irriguer les « unités de voisinage » ;*
- *fluidifier les relations entre les villages et les centres urbains, en complétant, plus particulièrement les liaisons nord-sud "* [p. 205, PADD].

(b) Est-Ouest

L'accent porté sur les liaisons est-ouest dans le secteur littoral est parfaitement légitime. S'appuyant sur le renforcement de capacité de la ligne ferroviaire historique et la perspective de son dédoublement par la ligne nouvelle, la CANCA adopte une position modérée quant à celui de l'infrastructure autoroutière [pp. 195-196, PADD] :

Pour ce qui concerne la partie située à l'ouest du Var du projet dit de « contournement de Nice », susceptible de traverser, en tout ou partie, le territoire de la CASA, plusieurs conditions doivent s'imposer :

- *le projet routier retenu ne doit pas être réalisé avant les infrastructures destinées à améliorer les transports collectifs ;*
- *il ne doit pas, non plus, porter atteinte à la qualité de l'environnement et doit s'intégrer au projet d'aménagement du territoire qui s'appuie sur la notion de ville-pays ;*
- *il ne doit pas, enfin, retarder la réalisation de l'échangeur complet de Biot sur l'autoroute A8, indispensable pour améliorer la desserte des quartiers nord d'Antibes.*

En revanche, plus au nord, au niveau du secteur collinaire et au-delà en pied des Baous, les liaisons transversales ne font pas l'objet d'une attention suffisante de la CASA qui doit s'employer à assumer les spécificités du Moyen pays et assurer la continuité intercommunautaire de ces territoires.

Dans une démarche homologue de la précédente, la CASA devrait s'engager, dans ce secteur nord aussi, à ne pas programmer de projet routier avant d'avoir examiné toutes les potentialités qu'offriraient des transports collectifs.

À cette fin le GIR Maralpin propose d'engager sans tarder les études suivantes :

- sur la restauration d'un TCSP sur la plateforme de la ligne ferroviaire déclassée des Chemins de fer de Provence¹³
- sur la liaison Sophia – Mouans-Sartoux par prolongement du TCSP Antibes-Sophia pour rabattement sur la ligne TER Cannes-Grasse¹⁴

Le GIR Maralpin saisira l'occasion de l'enquête publique sur le PDU de la CASA pour expliciter ces propositions et en en détaillant les modalités de phasage.

B.4.4. Problématique de l'Autoroute A8

En matière d'infrastructures autoroutières, le projet de SCoT considère que :

¹³ Mise en service il y a plus d'un siècle, la ligne Nice-Draguignan-Meyrargues dite du "Centre Var" atteste les efforts déployés à l'époque pour établir une liaison entre les bourgades du Moyen Pays et ses centres urbains et administratifs (Draguignan, Grasse, Vence et Nice)

Ses ouvrages d'art principaux détruits durant la seconde guerre mondiale n'ont pas été reconstruits et sa plateforme phagocytée par les collectivités et communes riveraines, sans considérations pour une liaison qui répond à une nécessité d'*organisation transverse* d'un territoire dont la cohérence géographique et socio économique est évidente

¹⁴ Un tel rabattement aurait pour effet d'établir une liaison rapide entre Sophia Antipolis et la future Gare LGV que le GIR Maralpin considère devoir être implantée à Cannes-La Bocca

"S'agissant de l'autoroute A8, la desserte de l'agglomération et du parc d'activités de Sophia Antipolis doit être considérablement améliorée par :

- la requalification des échangeurs d'Antibes-péage et de Villeneuve-Loubet
- l'échangeur complet de Biot ;
- un diffuseur qui, situé à l'ouest de l'échangeur d'Antibes, aura pour fonction essentielle de délester cet échangeur du trafic entre l'ouest des Alpes-Maritimes (mais aussi le département du Var) et le pôle d'activités de Sophia Antipolis" [p. 195, PADD]

Ces propositions reprennent une disposition de la DTA 06 relativement à l'échangeur de Biot (disposition contestée depuis lors du débat public sur l'autoroute de contournement de Nice) mais y ajoutent un dispositif tout aussi contestable en regard des recommandations et engagements en faveur des reports modaux sur les transports publics.

[cf. Encadré 4 ci-dessous]

Encadré 4

Le "diffuseur" des Bréguières [Cartes pp. 204 & 227, PADD] [cf. Planche 9]

Ce projet est présenté en tant que "diffuseur autoroutier" permettant des échanges avec le réseau local à partir de A8 Ouest. Bien que sa définition n'en soit pas donnée, il semble qu'il s'agisse là d'un "demi-échangeur" (au sens courant de l'expression).

Or, la DTA ne prévoit pas d'échangeur sur A8 hormis celui de Biot et, depuis, dans une réponse à une question écrite posée dans le cadre du débat public sur le projet de contournement routier de Nice, à savoir :

"Est-ce qu'une sortie d'autoroute serait prévue aux Bréguières Mougins dans un des scénarios ?"

l'Etat s'y est déclaré opposé :

"Dans le cas d'une solution longue, une bifurcation autoroutière, et non un échangeur, serait prévue aux Bréguières." [réponse écrite en date du 23.03.2006 du DDE 06, Jean-Marie CARTERAC].

On remarquera par ailleurs qu'une telle proposition, si elle était présentée dans la perspective d'amorcer la déviation autoroutière de Nice (solution longue) [alors qu'à ce jour aucune solution définitive n'est retenue], ne serait pas techniquement compatible avec la simple bifurcation autoroutière de la dite déviation.

Quoi qu'il en soit, si ce projet était maintenu, on ne peut que s'attendre à des effets négatifs :

- Si l'ouvrage était réalisé sans continuité autoroutière, il deviendrait un véritable échangeur de desserte ouest de Sophia et constituerait une formidable incitation à la spéculation foncière et à l'ouverture à l'urbanisation des territoires mieux desservis soit dans le périmètre de Sophia soit sur les espaces formant la coupure verte des parcs de la Brasque, Sartoux et la Valmasque ainsi que leurs zones naturelles périphériques.
- Le tracé autoroutier lui-même n'est pas précisé et serait susceptible d'avoir un impact important sur les zones naturelles.
- Un accès autoroutier supplémentaire consacrerait l'usage de la voiture particulière que nous voulons limiter. De plus il contribuerait à surcharger le trafic de l'A8 à l'ouest et l'échangeur de Cannes Mougins déjà largement saturé.

Encadré 5

Décision de l'État consécutive au débat public relatif au projet de contournement routier de Nice (extraits relatifs au secteur ouest du projet) [J.O. (20.07.2007)]

.....

Considérant qu'à l'ouest du fleuve Var le projet de contournement routier de Nice ne doit pas s'imposer au projet de territoire en cours de définition, notamment à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,

Décide : (.....)

Article 2

Les réflexions sur l'accessibilité multimodale à l'ouest du fleuve Var seront poursuivies en concertation avec les collectivités locales. Des études d'amélioration du fonctionnement de l'autoroute A 8 à court et moyen terme seront engagées concomitamment. Dans le cadre de ces réflexions, la possibilité de favoriser le développement des transports collectifs sur l'infrastructure autoroutière existante devra être examinée de façon approfondie. Parallèlement, des études sur les abords de l'autoroute A 8 seront poursuivies pour préserver la possibilité de réaliser à long terme les solutions courte ou longue présentées au débat

Article 3

L'État s'associera dans les meilleurs délais à la réalisation d'une enquête « ménages » à l'échelle de la bande côtière de manière à accompagner les collectivités organisatrices de transports dans le développement de leur politique multimodale de déplacements.

(.....)



Observations du GIR Maralpin sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA

C. AVIS & PROPOSITIONS

C.1. QUELLE IMAGE ET QUELS PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA CASA ?

C.1.1. "Ville-pays" : un label significativement pervers

(a) Le label de la CASA : "La Ville-pays"

Acte de foi ou slogan, "La Ville-pays" est devenu le label de la CASA

Faire de l'agglomération une véritable « ville », tant pour ses habitants que pour ses usagers. Chacun doit pouvoir y trouver tous les attraits de la vie en ville : la déambulation à pied, la diversité des services et activités, les occasions de rencontre...

Constituer une offre urbaine diversifiée, qui doit concerner l'ensemble du territoire communautaire, être conçue à une échelle globale : celle de l'entité, du «pays» que constitue ce territoire (souligné par nous) [p. 20, RP].

(b) La notion de « Ville-pays »

Le choix du terme « ville » est-il approprié ? L'image de "Ville-pays" l'est-elle à la diversité du territoire d'une "agglomération" divisée très nettement en 3 zones (littorale, moyen pays et montagne) ainsi que l'a défini le découpage retenu dans la DTA ? Est-il judicieux d'intégrer le secteur rural du haut pays dans un schéma global de ville depuis le littoral jusqu'au Haut pays, qui présuppose l'intérêt foncier de ce secteur au détriment de son identité ? Le terme « territoire » eût été préférable, à moins que soit sous-jacente une intention délibérée de considérer l'arrière pays comme réserve foncière.

Encadré 6

La Ville-pays : s'étendre en gommant les distances... à la faveur de quels types de déplacements ?

« Nous vous proposons d'imaginer ensemble la Ville-pays. Alors que, historiquement, les cités se sont organisées autour de places et de rues en tenant compte de l'idée de distance, nous travaillons désormais sur un espace plus vaste, organisé en fonction des temps de déplacement. Alors que l'on vivait "à cinq cent mètres de la Mairie", nous disons désormais "j'habite à un quart d'heure de mon travail, de mon école...". L'organisation de la Ville-pays devra donc être pensée en fonction du temps d'accès aux services et activités et en considération des repères que sont les espaces naturels (mer, montagne, parcs, bois, cours d'eau...) » [CASA/VP (2007), p. 2].

C'est en ces termes qu'est présenté aux habitants de la CASA un projet d'avenir conçu en

tournant le dos, aussi bien aux enseignements du passé, qu'aux directives de la DTA 06 aux recommandations de l'Agenda 21.

En définitive, l'image proposée sous-entend l'étalement urbain dans le pays, la consommation d'espace, voire la métropolisation.

Un tel concept, désormais anachronique, ne correspond aucunement aux préconisations de la loi SRU ou de la DTA c'est-à-dire un développement polycentrique et une restructuration des zones urbanisées de manière à conserver au pays son image et sa diversité.

C.1.2. Quelles ambitions pour un projet de territoire ?

(a) Affichage d'une volonté de changement de cap

Le désir d'un changement de cap s'exprime fortement dans l'état des lieux dressé dans le dossier, notamment dans son Rapport de présentation dont on doit louer la richesse et la qualité.

En revanche, les appréciations sévères formulées dans l'état des lieux ne conduisent pas aux révisions déchirantes que l'on pourrait espérer. Pis encore, au contraire de la stratégie volontariste qui s'imposerait, le dossier se satisfait d'infléchissements aux évolutions tendancielle, et on y trouve de place en place, discrètement formulées, des clauses laissant espérer une poursuite des errements.

(b) ...mais adoption d'une démarche tendancielle

Cette démarche tendancielle est exprimée d'emblée :

Le projet de territoire doit être un processus continu de réflexion collective, de partage des approches de chacun, de production d'un sens commun, et d'adaptation de l'action publique aux évolutions du réel (souligné par nous) [p.7, RP].

Or, c'est précisément à l'encontre de ces mécanismes qui ont bouleversé le territoire que doit se dresser l'action publique.

C.1.3. Solidarité et mutualisation des moyens

Les changements qu'attendent la majorité des acteurs (et que dictent désormais des impératifs nationaux et internationaux) ne peuvent s'effectuer, y compris surtout au niveau local et départemental, sans une solidarité, une mutualisation des moyens et, surtout, des péréquations qui s'imposent d'autant plus que, même et surtout au sein des collectivités les plus cossues des Alpes-Maritimes, les disparités peuvent être écrasantes.

(a) Au niveau communautaire

De telles conditions sont loin d'être réunies dans la mesure où les dispositions prises au seul niveau de la CASA sont celles qui suivent :

"Préalablement à l'écriture des statuts (de la CASA) fixant juridiquement les compétences du nouvel établissement, les 16 maires ont consigné dans une charte en dix points l'esprit dans lequel ils entendaient travailler ensemble.

Parmi les points forts de cette charte, je soulignerai l'engagement du respect de l'identité de chaque commune, de sa souveraineté, (souligné par nous) la Communauté d'agglomération s'interdisant d'imposer à l'une des communes membres une action ou un équipement qu'elle ne souhaiterait pas, cet engagement moral n'a jamais été transgressé depuis la création de la Communauté." [LEONETTI (2006)]

Cette clause est certes assortie de celle de :

"solidarité, notamment financière, qui permet aux communes dont le budget est le plus faible de trouver une aide auprès de la Communauté..." [ibidem]

On conviendra cependant sans mal que de telles dispositions ne sont pas à la mesure des enjeux d'un SCoT conçu comme outil d'aménagement du territoire, instrument dont on souhaiterait, non pas qu'il favorise l'entropie dans un espace soumis aux pressions désordonnées des jeux financiers, mais qu'il maintienne et rétablisse si possible ses spécificités et ses singularités. Cette sauvegarde a un coût qui n'est pas à la portée de modestes collectivités et doit être prise largement en charge par celles d'entre elles qui n'ont guère su jusqu'ici qu'en exploiter l'image et quelquefois la ressource.

Ainsi, en est-il des venues d'actifs en Moyen et Haut pays. Cette migration peut être bénéfique et apporter une réponse à la désertification des villages ruraux, mais à la condition expresse d'une gestion drastique et d'une mise en place d'urgence de mesures d'accompagnement (urbanistiques, économiques, environnementales) pour empêcher que le secteur rural ne devienne à son tour la réserve foncière des communes littorales, ce que tout projet d'axe nord-sud tendrait à confirmer.

(b) Au niveau intercommunautaire

La solidarité de fait existe entre la CASA et les territoires environnants ; elle s'illustre fortement dans un sens favorable à la CASA qui capitalise la création du Parc de Sophia implanté majoritairement sur ce qui est devenu son territoire, sans avoir à en assumer l'externalisation de ses coûts.

Cette rente est, à l'inverse, en partie compensée par les lourdes servitudes du centre départemental d'enfouissement technique (CET) de La Glacière¹⁵ et de l'unité d'incinération du SIDOM d'Antibes, assumant ainsi la plus grande part de la gestion des déchets des Alpes-Maritimes [pp. 117-118, RP].

C.2. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

C.2.1. Un anachronique et paradoxal isolat communautaire

(a) Une répudiation de la DTA 06

En prenant en 1997 la décision d'élaborer une Directive d'aménagement du territoire des Alpes-maritimes (DTA 06), l'État a souhaité apporter sa contribution au développement durable d'un département où la conurbation massive du littoral y est justiciable d'une gestion unifiée et cohérente à la mesure des tensions que son essor récent a générées, et où les équilibres et les spécificités du Moyen pays doivent être préservées des convoitises du littoral.

Depuis lors, la nécessité s'est fait jour d'une gestion globale et à long terme de l'ensemble d'un territoire incluant le Haut pays et s'étendant largement au-delà du département des Alpes-

15 CET de la Glacière - Sachant qu'un apport supplémentaire de 30 000 T de déchets est autorisé chaque année par arrêté Préfectoral, ce qui représente un total de 300 000 T/an (au lieu du quota autorisé de 270 000 T/an), le seuil fatidique de saturation du site, soit 3 000 000 T, sera atteint bien avant l'échéance prévue (au mieux 2010 au lieu de 2013).

Le projet de CET à Mandelieu étant soumis à des contraintes environnementales particulières [cf. PDEDMA page 157 - Installations existantes ou à créer], l'existence d'un 3ème vallon à proximité immédiate des CET du Jas de Madame et de la Glacière et la présence sur place de toutes les infrastructures nécessaires à la poursuite de l'exploitation représentent un risque important que cette solution soit adoptée dans l'urgence, faute d'alternative et dans l'intérêt public, imposant à la commune de Villeneuve Loubet et au territoire de la CASA cette attaque supplémentaire à son environnement et à la santé de ses habitants, aggravant le retard accumulé dans les Alpes-Maritimes en matière d'élimination des déchets industriels et ménagers.

Maritimes, tant à l'est (Principauté de Monaco et Ligurie) qu'au nord (sud des Alpes-de-Haute-Provence) et à l'ouest (Est-Var).

Or, ni les préconisations formulées dans le cadre de la DTA ni cette analyse n'ayant été suivies d'effet, libre cours a été laissé aux initiatives contraires dont la CASA est un exemple caractéristique.

(b) Une gageure

Comme les autres communautés d'agglomération azuréennes, la CASA se trouve aux prises avec des secteurs d'intérêts aussi disparates que Littoral, Moyen et Haut pays dont elle se targue cependant d'y assurer "une gestion globale de l'offre urbaine et le transfert, sur tous les secteurs, du concept « attrait de la vie en ville »"[p. 20, RP].

Ceci étant,

- quelles mesures pérennes l'agglomération entend-elle mettre en place pour conserver au secteur rural son attrait et son identité et le préserver de la contamination du processus d'urbanisation (mitage) qui a déjà complètement bouleversé le Moyen pays après avoir saccagé le littoral ?
- comment la gestion d'un isolat de communes interceptant transversalement la bande littorale et une partie du Haut pays peut-elle s'inscrire dans une stratégie à définir à l'échelle de l'Arc méditerranéen ?

Les présentes observations ne peuvent prétendre avoir dressé un inventaire, ni des problèmes que pose la mise en œuvre d'un schéma de cohérence d'un territoire qui en est dépourvu, ni des préconisations susceptibles d'être formulées dans ce cadre. Elles sont formulées dans le seul souci de faire progresser la réflexion sur les enjeux d'un aménagement qui ne doit pas être restreint à un périmètre administratif mais étendu à un territoire d'une toute autre ampleur.

C.2.2. Les enjeux externes de territoire

(a) Environnement – Préservation des patrimoines floristiques et faunistiques

La CASA engage sa responsabilité à tous niveaux (départemental, régional, national) sur la préservation et le devenir d'une bande spatiale s'étendant du littoral aux Préalpes de Grasse [Plateau de Calern¹⁶] couvrant une série d'étages et biotopes caractéristiques.

Ces étages et biotopes ne sont pas tous représentés dans les zones classées (Natura 2000, Arrêté de biotope, ZNIEFF, etc).

Or, les rares couloirs de liaison [cf. corridors écologiques (planche p. 119, PR)] accordés présentent des caractéristiques trop étriquées et, de surcroît, les voies de communication et zones de développement prévues au SCoT auront pour conséquence directe un accroissement de la fragmentation de l'espace.

(b) Ressources en eau – Déchets

Détentrice d'une partie notable de la ressource en eau des Alpes-Maritimes (notamment celles des Plateaux et du Bassin du Loup), la CASA engage sa responsabilité quant à l'économie de sa gestion et de la maîtrise de sa qualité.

Son importante contribution à la gestion des déchets départementaux ne doit pas l'acquitter d'autres charges auxquelles la voue la conformation de son territoire, ainsi les importantes carrières en fin d'exploitation, doivent elles être impérativement dévolues aux besoins départementaux pressants de stockage définitif des matériaux inertes et au stockage/entreposage

¹⁶ dont le point culminant (le *Sommet de Calern*) culmine à 1458 m

des déblais et excavations qu'engendreront à terme les grands travaux d'infrastructures à venir (LGV-Paca notamment)¹⁷.

(c) Urbanisme, transports et déplacements, et infrastructures

Sophia

Par sa configuration interne (extrême dispersion des implantations) et externe (éloignement des secteurs résidentiels, commerciaux et administratifs, ainsi que des gares et de l'aéroport, le Parc de Sophia génère des flux de déplacements démesurés.

La CASA doit s'employer à les juguler, d'une part par une réorganisation interne du Parc et sa densification (et non pas par une extension de son périmètre), et, d'autre part, par la mise en place du TCSP assurant la liaison avec les axes TER Cannes-Nice à Antibes et Cannes-Grasse à Mouans-Sartoux.

C.2.3. Les enjeux internes au sein de la CASA

(a) Emplois et croissance

La technopole est productrice d'emploi à forte qualification et la CASA n'offre qu'une faible diversification de ses activités économiques. Il serait nécessaire d'inverser cette tendance pour créer les conditions d'un meilleur équilibre humain. Le ralentissement de la croissance démographique va également de pair avec la baisse de l'arrivée d'emplois extérieurs.

La question qui se pose est de savoir si l'enjeu économique doit être plus fort que l'enjeu humain et celui d'un véritable développement durable¹⁸.

(b) La gestion maîtrisée de l'espace

Bien que le constat dressé dans le rapport de présentation soit sévère quant à l'extensivité de l'aménagement (extensions de l'habitat pavillonnaire, et, plus récemment, implantations industrielles en des sites dispersés et en secteurs protégés), le projet se garde de préconiser des mesures drastiques à ce sujet et consent à poursuivre dans la même voie (extension du Parc de Sophia, projets d'implantation de zones commerciales et industrielles sur deux des importantes carrières dont la restauration devrait être préconisée et dont les sites relèvent d'espaces protégés).

De telles mesures iraient à l'encontre, tant de l'esprit des lois que des propres intérêts de la collectivité qui auraient à assumer les charges sévères des coûts externes des déplacements et des transports.

C.2.4. Les propositions du GIR Maralpin [récapitulatif sommaire]

(a) Problématique de Sophia Antipolis

Rappel des positions de principe

- L'extension spatiale de Sophia est à exclure
 - de manière à mettre fin à la consommation irréversible d'espaces naturels
 - de manière à respecter la loi SRU
- Elle doit s'opérer par
 - la complétion du programme en cours [à ce sujet une carte de la capacité

¹⁷ Selon des modalités analogues à celles qui ont prévalu pour la réalisation du bouclage souterrain de l'Autoroute A86 à l'ouest de Paris

¹⁸ sur la définition duquel il serait souhaitable de revenir en lui substituant l'expression plus appropriée de "progrès soutenable"

réglementaire résiduelle du Parc existant est demandée¹⁹] en tenant compte des réserves exprimées par ailleurs

- une densification des zones existantes
- avec des aménagements répondant aux besoins de circulations internes et un meilleur soin de l'harmonie et de la qualité du bâti

(b) L'environnement

La préservation de l'environnement et des paysages est subordonnée à celle d'espaces d'un seul tenant et à celle des couloirs les interconnectant.

Les *carrières* qui en affectent la cohérence resteront dédiées aux besoins de la gestion/entreposage des déblais ainsi qu'aux dépôts de matériaux inertes avant restauration définitive.

(c) Les territoires

- Le souci de préservation des spécificités des "3 Pays" devrait prédominer dans l'aménagement [la richesse du territoire réside plus dans sa diversité que dans une cohérence plaidée au profit des intérêts à court terme du littoral].
- Le mitage (résidentiel, commercial ou industriel) est incompatible avec la protection du paysage (espaces protégés et/ou remarquables), contrairement aux indications figurant sur les documents cartographiques. Il est également incompatible avec la maîtrise des risques (notamment du risque incendie).

(d) Infrastructures

Les positions de principe

- N'entreprendre aucune réalisation routière avant d'avoir engagé la réalisation du réseau TCSP structurant
- Au nombre des projets TCSP structurants doivent figurer
 - le TCSP Gare d'Antibes – Sophia
 - le TCSP Sophia – Mouans-Sartoux
 - la rocade TCSP des Baous (ex ligne des CP)[la réalisation de ces deux derniers peut être phasée]
 - envisager aussi (au moins à long terme) que les 3 pays puissent être reliés par une ligne de TCSP touristique-utilitaire (radiale Nord-Sud) aboutissant à la rocade des Baous
- Tout projet routier doit être conçu en compatibilité avec une conversion TCSP ultérieure
- L'exploitation en cours des carrières ne doit pas servir de prétexte à une quelconque modification des accès routiers les concernant.

(e) Intermodalité

Elle doit être conçue

- à partir de nœuds de correspondance situés au cœur ou à proximité immédiate des noyaux villageois et urbains
- en accordant une importance primordiale aux aménités des lieux
- dans une vision prospective de l'évolution du tourisme en faveur des transports publics et des modes doux

¹⁹ au même titre que celle dressée pour l'habitat pavillonnaire

ANNEXE 1

QUELQUES RAPPELS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Communautés d'agglomération [ADAAM/Site (2007)]

Une Communauté d'Agglomération est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) regroupant plusieurs communes qui forment un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants.

4 Communautés d'Agglomérations (CA) se sont constituées depuis 2002 dans les Alpes-Maritimes : CA Sophia-Antipolis (CASA), CA Nice Côte d'Azur (CANCA), CA Pôle Azur Provence (PAP) et CA de la Riviera Française (CARF).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) [ADAAM/Site (2007)]

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est document d'urbanisme qui fixe *pour 10 ans* : « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régularisation du trafic ... » (source : Loi S.R.U. - Article 3).

Créé par la *loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain*, le SCOT oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du *développement durable* et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Tous les SCOT doivent *retenir au moins un secteur à enjeux* dont l'État pourrait aider à la définition.

Il assure la *cohérence entre les territoires*, tout comme la *cohérence des documents sectoriels intercommunaux* (Programme Local d'Habitat, Plan de Déplacement Urbain), des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales.

Dans les Alpes-Maritimes, cinq SCOT sont en cours d'élaboration ; au mois d'avril 2006, aucun n'est validé. Ils se situent sur la bande littorale des Alpes-Maritimes et concentrent 98 % de la population totale du département.

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales [ADAAM/Site (2007)]

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le cas échéant, élaborent un *document d'urbanisme qui présente les règles d'urbanisme opposables aux autorisations d'occupation des sols ayant cours sur leur territoire*. Depuis la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain de 2000, il s'agit soit d'un *Plan Local d'Urbanisme (PLU)*, soit d'une *carte communale*.

Dans les communes qui ne mettent pas en place un document d'urbanisme, PLU ou carte communale, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Depuis la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain de 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Les anciens POS peuvent être maintenus. Toutefois, leur rôle est néanmoins limité à une simple gestion de l'existant, supprimant la dimension projet qu'ils pouvaient comporter.

Le PLU est un document réglementaire qui définit l'utilisation des sols. Il détermine l'affectation des sols et les zones constructibles, les règles d'implantation et de construction, les réseaux et équipements publics nécessaires au développement de chaque secteur.

Au delà de la notion de constructibilité, le PLU constitue aussi un document de planification. Il traduit le projet de développement et de mise en valeur de la commune ou de l'EPCI.

Le périmètre d'élaboration concerne l'intégralité du territoire communal ou, pour un groupement de communes, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres.

La concertation s'organise tout au long de la durée d'élaboration du projet de PLU. Elle associe les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Le *rapport final du PLU* comprend un rapport de présentation avec l'exposé des motifs, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Le PLU approuvé est un document d'urbanisme opposable, à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements, l'ouverture d'installations classées. Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouveau PLU.

Enfin, *le PLU doit être conforme aux documents d'urbanisme supra communaux qui concernent son périmètre* : DTA, SCOT, schémas de secteur, Projet d'Intérêt Général (PIG), servitudes d'utilité publique, Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et Schéma Développement Commercial (SDC). *Le PLU s'impose aux programmes communaux.*

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) [ADAAM/Site (2007)]

Le Plan de Déplacements Urbains est un *document d'orientation et de programmation* intégré dans une démarche globale. *Il organise les déplacements de marchandises et de personnes* au sein d'un Périmètre de Transports Urbains (PTU). Il est élaboré par l'Autorité Organisatrice de Transports (AOT) concernée pour un délai de *10 ans*, pouvant être révisable au bout de 5 ans.

Créés par la *Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982*, rendus obligatoires par la *Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie de 1996* pour certaines agglomérations, la *Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000* leur impose de respecter ses principes fondamentaux. Une mise en conformité des anciens P.D.U par rapport aux nouvelles dispositions est ordonnée pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants avec le respect des objectifs suivants :

- renforcer la cohésion sociale et urbaine,
- établir un calendrier de réalisation,
- intégrer la sécurité des déplacements,
- développer le volet stationnement et marchandises,
- favoriser la réalisation des plans de mobilité d'établissement.

La *loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n°2005-102 du 11 février 2005* établit que *l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) aux transports publics est un des objectifs du PDU*. Elle impose qu'une annexe particulière traitant de l'accessibilité y soit intégrée.

Sur les six Autorités Organisatrices de Transport Urbain (AOTU) des Alpes-Maritimes, trois ont obligation d'élaboration d'un PDU : CANCA, CASA et SITP (AOTU de Cannes, Le Cannet et Mandelieu La Napoule).

La CANCA et la CASA ont bientôt terminé la procédure d'élaboration de leur PDU et le SITP Cannes–Le Cannet–Mandelieu La Napoule l'a adopté depuis 2004.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) [FNAU/Site (2007)]

Ce document est un des documents constitutifs du dossier du Plan local d'Urbanisme (PLU) et du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans le cas du PADD, Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Ce document comprend deux parties :

- Une partie obligatoire qui exprime les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal ou de l'ensemble de communes concernées si le PLU porte sur plusieurs communes. Cette partie peut être relativement courte et synthétique.
- Une partie facultative qui peut définir d'une manière plus précise les orientations et prescriptions particulières concernant des espaces ou des quartiers ou des actions publiques soit thématiques soit sectorisées (par quartier, îlots, immeubles...). Cette partie est plus technique mais souvent plus détaillée.

L'objectif du PADD est d'introduire dans les documents locaux d'urbanisme une plus grande réflexion sur l'avenir de la commune à moyen et long terme. Les grandes orientations qu'il définit peuvent concerner différents domaines : le développement ou la préservation des centres-villes, la restructuration ou la réhabilitation d'îlots, de quartier ou de secteurs, le traitement des rues et des espaces publics, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers, l'aménagement des entrées de ville et la préservation des paysages

ANNEXE 2

Espaces boisés classés - Fiche juridique

FICHE JURIDIQUE

ESPACE BOISE CLASSE (E.B.C)

TEXTES APPLICABLES :

- art. L130-1 et R130-1 à R130-15 du Code de l'Urbanisme

CHAMP D'APPLICATION :

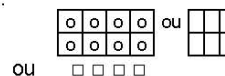
- Les bois, les forêts, les parcs, existants ou à créer, soumis ou non au régime forestier, les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.

OBJECTIFS :

- La protection ou la création de boisements et de haies, dans le cadre des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

PROCEDURE :

- Lors de l'élaboration ou de la révision d'un POS/PLU, la collectivité détermine les bois, parcs et haies à protéger ou à créer sur son territoire.
- Ils figurent dans les documents graphiques du POS/PLU sous la forme de :



EFFET DU CLASSEMENT :

- Il interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- Toute coupe ou tout abattage d'arbres est soumis à autorisation du préfet si le POS/PLU est rendu public ou du maire si le POS/PLU est exécutoire (approuvé).
- Le défrichement (action de mettre fin à l'état boisé) et tout autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol sont interdits de droit.
- Le déclassement de ces terrains ou la réduction d'un EBC n'est pas possible par modification du POS/PLU. Ce n'est possible que par une procédure de révision (soumise à enquête publique).
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

COMMENTAIRES :

- Les enlèvements d'arbres morts et de chablis sont autorisés.

Intérêts :

- Cette procédure permet d'assurer la conservation des bois dans des espaces même largement urbanisés, qu'il s'agisse par exemple d'un espace vert en ville ou d'un petit bois.
- Cette mesure permet de protéger efficacement le couvert forestier en empêchant des travaux qui le réduiraient.

Limites :

- Les coupes ne nécessitent pas d'autorisation lorsque la forêt est soumise au régime forestier ou fait l'objet d'un plan simple de gestion ou que les coupes entrent dans le cadre des catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

DIREN Haute-Normandie - 2005

(d'après "La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques" GIP ATEN 1998/La Documentation Française)

RÉFÉRENCES

ADAAM/Site (2007)

Agence des Déplacements et d'Aménagement des Alpes-Maritimes – Agence d'Urbanisme 06
Site Internet : www.adaam06.fr ; http://www.adaam06.fr/la_planification

BALARELLO José (2006)

À propos de l'intercommunalité

Éditorial du Bulletin d'information du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes CDG06 Le Mag n° 6 ; mars 2006 ; p. 2

CASA/VP (2007)

Ensemble, imaginons la Ville-pays

Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ; Schéma de cohérence territoriale ; Diagnostic et enjeux ; Concertation publique ; plaquette 16 pages ; 2007

DDE 06/DTA/Plu-L (2005)

PLU des communes du Littoral - Prise en compte des orientations de la DTA et des modalités d'application de la loi littoral

Direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes ; février 2005 ; 56 pages

DDE 06/DTA/Plu-MP (2005)

PLU des communes du Moyen-Pays (hors zone montagne) - Prise en compte des orientations de la DTA

Direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes ; février 2005 ; 35 pages

DDE 06/DTA/Plu-FsZm (2005)

PLU des communes de la Frange Sud de la zone montagne - Prise en compte des orientations de la DTA et des modalités d'application de la loi montagne

Direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes ; février 2005 ; 46 pages

DDE 06/CRN/FT3 (2006)

Accéder à Sophia Antipolis

Complément au dossier de débat public sur le contournement routier de Nice ; Fiche thématique n° 3 ; Direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes ; janvier 2006 ; 4 pages

DTA 06 (2001)

Projet de directive territoriale d'aménagement

Dossier réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes
Préfecture de Alpes-Maritimes ; juillet 2001 ; plaquette 12 pages

FNAU/Site (2007)

Site Internet de la Fédération française des agences d'urbanisme (FNAU)
http://www.fnau.org/urbanisme/contenu_fiche.asp?id_page=4

IGN

Cartes topographiques TOP 25 (1:25 000) ; coupures

- Carte de randonnée 3643 ET "Cannes - Grasse - Côte d'Azur" (Éd. 2002)
- Carte de randonnée 3642 ET "Vallée de l'Estéron – Vallée du Loup" (Éd. 2000)

INSEE (2002)

Sud INSEE – L'essentiel

La communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur : un fort potentiel humain dans un espace à organiser

n° 48 ; Mars 2002 ; 6 pages

INSEE (2003)

Sud INSEE – L'essentiel

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis : une forte attractivité à maîtriser

n° 60 ; Juin 2003 ; 6 pages

INSEE (2005)

Enquêtes annuelles de recensement : premiers résultats de la collecte 2004 – 62 millions d'habitants en France au 1^{er} janvier 2004

INSEE Première ; n° 1000 ; janvier 2005 ; 4 pages

J.O. (25.07.2006)

Décision du 20 juillet 2006 consécutive au débat public relatif au projet de contournement routier de Nice

J.O n° 170 du 25 juillet 2006 page 11079 texte n° 15 ; NOR: EQU0601425S

LEONETTI Jean (2006)

Présentation de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Bulletin d'information du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes CDG06 Le Mag n° 6 ; mars 2006 ; p. 3

MANGAN Christian (2006)

Avis Technique du 13-07-2006 par M. Christian MANGAN *Dr en Géologie et Hydrogéologie, Expert près les Tribunaux*, sur le Pré rapport d'étape du 14-06-2006 de Mr VERNET et Mr PAGLIARDINI *experts judiciaires*, Expertises ordonnées par le Tribunal Administratif de Nice par Ordonnances du 19-12-2001 et du 01-04-2005 sur la vérification de l'étanchéité du massif du CET de la Glacière

MUSSLIN Dominique (2006)

Des oppida à la métropolisation – Le pas romain est devenu notre pain quotidien Le cas du Delta rhodanien

Conférence au GIR Maralpin, Nice le 13 juin 2006

Site Internet : www.gir-maralpin.org

SCoT – Enquête publique

1. Actes administratifs
2. Porter à connaissance
3. Annexes

ZNIEFF (1991)

Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

La lettre email des maires

<http://www.journaldesmaires.com/interface/diverscommuns/circ17.htm>